



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTEENTH YEAR

1083*rd MEETING: 11 DECEMBER 1963**ème SÉANCE: 11 DÉCEMBRE 1963**DIX-HUITIÈME ANNÉE*

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1083).....	1
Adoption of the agenda	1
Letter dated 11 July 1963 addressed to the President of the Security Council by the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Libya, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanganyika, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic and Upper Volta (S/5347):	
(a) Report by the Secretary-General in pursuance of the resolution adopted by the Security Council at its 1049th meeting on 31 July (S/5448 and Add.1-3);	
(b) Letter dated 13 November 1963 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic and Upper Volta addressed to the President of the Security Council (S/5460).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1083).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1

(Continued overleaf — suite au verso)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347);	
a) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049ème séance, le 31 juillet 1963 (S/5448 et Add.1 à 3);	
b) Lettre, en date du 13 novembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Togo et de la Tunisie (S/5460)	1

NOTE

Relevant documents of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* * *

Les documents pertinents du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ONE THOUSAND AND EIGHTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Wednesday, 11 December 1963, at 3 p.m.

MILLE QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 11 décembre 1963, à 15 heures.

President: Mr. Charles W. YOST
(United States of America).

Present: The representatives of the following States: Brazil, China, France, Ghana, Morocco, Norway, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Provisional agenda (S/Agenda/1083)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 11 July 1963 addressed to the President of the Security Council by the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Libya, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanganyika, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic and Upper Volta (S/5347):
 - (a) Report by the Secretary-General in pursuance of the resolution adopted by the Security Council at its 1049th meeting on 31 July 1963 (S/5448 and Add.1-3);
 - (b) Letter dated 13 November 1963 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic and Upper Volta addressed to the President of the Security Council (S/5460).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 11 July 1963 addressed to the President of the Security Council by the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Libya, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanganyika, Togo,

Président: M. Charles W. YOST
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Maroc, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1083)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347):
 - a) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049ème séance, le 31 juillet 1963 (S/5448 et Add.1 à 3);
 - b) Lettre, en date du 13 novembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Togo et de la Tunisie (S/5460).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigé-

- (a) Report by the Secretary-General in pursuance of the resolution adopted by the Security Council at its 1049th meeting on 31 July 1963 (S/5448 and Add.1-3);
- (b) Letter dated 13 November 1963 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroun, Central African Republic, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic and Upper Volta addressed to the President of the Security Council (S/5460)

1. The PRESIDENT: In accordance with the decision previously taken by the Council, I shall invite the representatives of Madagascar, Tunisia, Portugal, Liberia and Sierra Leone to take places at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Albert Sylla (Madagascar), Mr. Mongi Slim (Tunisia), Mr. Franco Nogueira (Portugal), Mr. Rudolph Grimes (Liberia) and Mr. John Karefa-Smart (Sierra Leone) took places at the Council table.

2. The PRESIDENT: The Council will now resume its consideration of the question before it, and in this connexion a draft resolution was submitted yesterday by the delegations of Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480].

3. Mr. FRANCO NOGUEIRA (Portugal): I would not like to delay in any way the proceedings of the Council, but I feel duty bound to make a few remarks on the statements which have been made. I shall try to be as brief and as concise as possible, and if I may, I will start by referring to the statement made yesterday by the representative of Liberia.

4. I must confess that his words surprised me. I am sure that the Foreign Minister of Liberia was carried away by emotion, or else he did not take the trouble to read my statement carefully. That is the only explanation I can find for the charges which he levelled against me, which could only be taken as questioning my personal integrity, in accusing me, as he did, of tendentiously quoting him out of context. He added that I said "one thing today and something else tomorrow" and that I twisted the statement that he had made. I am sure that, on reflection, the Foreign Minister of Liberia would not insist on such statements. But I feel that I should make two remarks.

5. In the first place I want to confirm what I stated in regard to Article 73, namely, that the interpretation we placed on that Article was precisely the same as that of the vast majority of the Assembly. And it is interesting to remark that, among the present eleven members of the Security Council, eight then held and expressed views which coincide with our own. This is

ria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347):

a) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049ème séance, le 31 juillet 1963 (S/5448 et Add.1 à 3);

b) Lettre, en date du 13 novembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Togo et de la Tunisie (S/5460)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision antérieure du Conseil, j'invite les représentants de Madagascar, de la Tunisie, du Portugal, du Libéria et du Sierra Leone à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Albert Sylla (Madagascar), M. Mongi Slim (Tunisie), M. Franco Nogueira (Portugal), M. Rudolph Grimes (Libéria) et M. John Karefa-Smart (Sierra Leone) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil va maintenant reprendre l'examen de la question dont il est saisi et au sujet de laquelle les délégations du Ghana, du Maroc et des Philippines ont déposé hier un projet de résolution [S/5480].

3. M. FRANCO NOGUEIRA (Portugal) [traduit de l'anglais]: Je ne voudrais retarder en rien les travaux du Conseil, mais je me crois tenu de présenter quelques observations au sujet des déclarations qui ont été faites ici. Je m'efforcerai d'être aussi bref et concis que possible et, si vous le permettez, je commencerais par la déclaration qu'a faite hier le représentant du Libéria.

4. Je dois avouer que ses paroles m'ont surpris. Le Ministre des affaires étrangères du Libéria s'est certainement laissé entraîner par l'émotion, ou bien il n'a pas pris la peine de lire soigneusement mon exposé. C'est la seule manière dont je puisse m'expliquer les accusations qu'il a lancées contre moi et qui ne peuvent être interprétées que comme mettant en doute ma bonne foi, puisqu'il m'a accusé de citer tendancieusement ses propos hors de leur contexte. Il a ajouté que je disais "telle chose aujourd'hui et telle autre le lendemain" et que j'avais déformé sa déclaration. Je suis certain qu'après réflexion le Ministre des affaires étrangères du Libéria ne maintiendra pas ses affirmations, mais je crois devoir présenter deux observations.

5. Tout d'abord, je tiens à confirmer ce que j'ai dit au sujet de l'Article 73, à savoir que notre interprétation de cet article est exactement celle que lui donne la grande majorité des membres de l'Assemblée. Et il est intéressant de noter que, sur les 11 membres actuels du Conseil de sécurité, huit soutenaient alors des opinions qui coïncident avec la

a fact which cannot be disputed because it is a matter of official record. Anyone going through the debates of the Fourth Committee and the General Assembly may very quickly find all the necessary evidence. So, when the Foreign Minister of Liberia tries to imply that Portugal has always been alone in its interpretation of Article 73, he is not conveying a correct understanding of the position. I am sure that he is very much aware of the many official documents which bear out what I am saying.

6. My second remark is the following. Obviously, we do agree that the Security Council has competence in matters pertaining to peace and security. This is precisely what is stated in the letter we sent to the Secretary-General on 29 August 1963. In that letter, after referring to the July meetings of the Security Council, we say:

"...the Portuguese Government has the honour to state that it is prepared to give to the Secretary-General all its co-operation for the clarification of some problems which were raised during the said sessions of the Security Council, and which in terms of the Charter may be legitimately considered to be matters within the specific competence of that organ." [S/5448, para. 6.]

Now, anyone in good faith can clearly see that the wording of the note makes a very clear distinction between political problems and problems of peace and security. It refers to some of the problems which were raised in this Council, not to all the problems. It clarifies their nature by saying that the questions we had in mind in the note were those which, under the Charter, "may be legitimately considered to be matters within the specific competence of that organ", namely, the maintenance of peace and security as referred to in Article 24. I therefore fail to see how anyone can say that from such a text it is clear that the Portuguese Government admitted, indeed explicitly recognized, the competence of the Council in all matters which were debated during the July meetings of this Council.

7. I must recall that the political problems then debated were placed within Chapter XI of the Charter by those who took the initiative of convening the Council, and I invite the Council's attention to the fact that Article 24, paragraph 2, precisely excludes Chapter XI from the competence of the Council.

8. This point leads me to refer to Mr. Slim's short statement to the Council on 9 December [1081st meeting]. He too referred to the note I have just clarified but, in reply to a challenge I had made to him, he proceeded to attempt to prove the good foundation of a serious charge he had thrown against my Government, namely that the Portuguese Government has the intention of sinking three ships at the mouth of the Congo River so as to obstruct it. He produced as proof a clipping from a Brussels newspaper, Le Soir, of 8 October 1963, which he read out to this Council in the following way:

"Portuguese military sources have unofficially confirmed reports that three vessels could be scuttled in San Antonio do Zaire so as to block the channel at the mouth of the Congo River thus cutting the main line of communication between

nôtre. C'est là un fait qui ne peut être contesté, puisqu'il est enregistré dans nos comptes rendus officiels. Il suffit de se reporter aux débats de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale pour en trouver rapidement la preuve. Ainsi donc, lorsque le Ministre des affaires étrangères du Libéria veut insinuer que le Portugal a toujours été seul à interpréter comme il le fait l'Article 73, il ne donne pas une vue exacte des choses. Je suis certain qu'il n'ignore pas l'existence des nombreux documents officiels qui corroborent mes dires.

6. Ma seconde observation est la suivante. Nous reconnaissions, bien entendu, que les questions relatives à la paix et à la sécurité relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. C'est précisément ce que nous déclarions dans la lettre que nous avons adressée au Secrétaire général, le 29 août 1963. Après avoir mentionné les séances tenues en juillet par le Conseil de sécurité, notre lettre ajoute:

"... le Gouvernement portugais a l'honneur de faire savoir qu'il est disposé à prêter au Secrétaire général son entier concours afin d'élucider certains problèmes qui ont été soulevés lors desdites séances du Conseil de sécurité et qui, au regard de la Charte des Nations Unies, peuvent à juste titre être considérés comme relevant de la compétence particulière de cet organe" [S/5448, par. 6].

Il est clair, pour tout lecteur de bonne foi, que le libellé de la note fait une distinction très nette entre les problèmes politiques et les problèmes de la paix et de la sécurité. La note se rapporte à certains des problèmes qui ont été soulevés au Conseil et non à tous les problèmes qui l'ont été. Elle précise leur nature en indiquant que les questions visées par notre note sont celles qui, au regard de la Charte, peuvent "à juste titre être considérées comme relevant de la compétence particulière de cet organe", telle qu'elle est définie à l'Article 24 — c'est-à-dire le maintien de la paix et de la sécurité. Je ne vois donc pas comment quiconque peut déduire de ce texte que le Gouvernement portugais a clairement admis — et même explicitement reconnu — la compétence du Conseil à l'égard de toutes les questions sur lesquelles ont porté les débats de juillet dernier.

7. Je dois rappeler que les problèmes politiques discutés alors ont été posés, par ceux qui avaient demandé la convocation du Conseil, dans le cadre du Chapitre XI de la Charte, et j'attire l'attention du Conseil sur le fait que le paragraphe 2 de l'Article 24 exclut précisément de la compétence du Conseil le Chapitre XI.

8. Cela m'amène à la brève déclaration que M. Slim a faite au Conseil, le 9 décembre [1081ème séance]. Il s'est, lui aussi, référé à la note dont je viens de préciser le contenu, puis, relevant le défi que je lui avais lancé, il a entrepris de prouver le bien-fondé d'une accusation grave qu'il avait portée contre mon gouvernement — à savoir que le Gouvernement portugais avait l'intention de couler trois navires à l'embouchure du Congo, de manière à obstruer l'entrée de ce fleuve. Il a donné comme preuve une coupure du journal de Bruxelles le Soir, du 8 octobre 1963, dont il a donné lecture dans les termes suivants:

"De source militaire portugaise, on a en effet officiellement confirmé des informations selon lesquelles trois vaisseaux pourraient être coulés à San António do Zaire, de façon à obstruer le chenal à l'embouchure du Congo, ce qui couperait

Matadi and Leopoldville. Furthermore, the Portuguese naval authorities have revealed at a press conference that they have sufficient ships in Angola to maintain such a blockade. The source of the report is apparently Lieutenant-Colonel Castro Ascenção, Deputy Head of the Portuguese General Staff in Angola." [1081st meeting, para. 79.]

Now, the concern of the Foreign Minister of Tunisia with brevity and speed is, of course, very commendable. But it happens that I have the clipping of the Brussels newspaper, Le Soir, before me—and what do I read there?

[The speaker continued in French.]

"It appears that Portugal is ready to meet all-foreign military assistance to the Angolese rebels by a blockade of the Congo. Portuguese military sources have unofficially confirmed reports that three vessels could be scuttled in San Antonio do Zaire so as to block the channel at the mouth of the Congo River, thus cutting the main line of communication between Matadi and Leopoldville. Furthermore, the Portuguese naval authorities have revealed at a press conference that they have sufficient ships in Angola to maintain such a blockade. Portuguese sources have complained that it is only Congolese assistance which is enabling the Angolese rebels to be supplied. 'We could stop the rebellion in two months', a Lieutenant Colonel of the Portuguese forces in Angola has stated. The Lieutenant Colonel said, 'The war is directed from outside and the rebels have an intelligence network there'."

[The speaker resumed in English.]

9. This is a very different text. The paper says that "it seems", but does not go any further; and the source of the suggestion regarding the ships is not quoted. As for the Portuguese Lieutenant-Colonel, he is quoted as complaining against foreign aid to terrorists. As opposed to what the special reading of Mr. Slim's suggests, he did not refer to the ships, nor does the paper say or hint that the news originated from that officer. But, as I am the one who twists statements, I am sure Mr. Slim read another edition of the paper, a somewhat abridged one.

10. However, since it has been freely quoted in this Council, I would have appreciated it had Mr. Slim mentioned a press conference I held myself in Lisbon on 28 November 1963, in the course of which, replying to a question from a newspaper-man, I stated: "It has been the policy, it is the policy, and it shall be the policy of the Portuguese Government to respect the territorial integrity and the sovereignty of the Congo (Leopoldville)." I submit that this quotation would have provided Mr. Slim with harder evidence than he produced before this Council, and on which his serious charges are so lightly based. Thus, my challenge still goes unanswered, and I regret to say that Mr. Slim did not pick up the gauntlet.

11. But the Foreign Minister of Tunisia is not alone in the way he brings evidence before this Council. My friend from Ghana was kind enough to quote from a book of mine entitled The United Nations and Portugal.^{1/} All his quotations were meant to show that I

la principale voie reliant Matadi à Léopoldville. Les autorités navales portugaises ont en outre révélé, lors d'une conférence de presse, qu'elles disposaient de suffisamment de navires en Angola pour maintenir un tel blocus. Il semble que la nouvelle provienne du lieutenant-colonel Castro Ascenção, chef adjoint de l'Etat-Major portugais en Angola." [1081ème séance, par. 79.]

Le souci de brièveté et de concision dont a fait preuve le Ministre des affaires étrangères de Tunisie est, certes, très louable. Mais il se trouve que j'ai, moi aussi, ce journal bruxellois, le Soir, et voici ce que j'y lis:

[L'orateur poursuit en français.]

"Il semble que le Portugal se tienne prêt à répliquer à toute aide militaire étrangère aux nationalistes angolais par un blocus du Congo. De source militaire portugaise, on a en effet officiellement confirmé des informations selon lesquelles trois vaisseaux pourraient être coulés à San António do Zaire, de façon à obstruer le chenal à l'embouchure du Congo, ce qui couperait la principale voie reliant Matadi à Léopoldville. Les autorités navales portugaises ont en outre révélé, lors d'une conférence de presse, qu'elles disposaient de suffisamment de navires en Angola pour maintenir un tel blocus. De source portugaise, on se plaint de ce que seule l'aide congolaise permet de nourrir les révoltés angolais. "Sans cela nous pourrions mater la rébellion en douze mois", a déclaré le lieutenant-colonel Castro Ascenção, chef adjoint de l'Etat-major portugais en Angola; "la guerre est dirigée de l'extérieur et les terroristes ont un réseau de renseignements."

[L'orateur reprend en anglais.]

9. C'est là un texte bien différent. L'article porte: "il semble", sans aller plus loin, et il n'indique pas la source de l'affirmation concernant les navires. Pour ce qui est du lieutenant-colonel portugais, l'article mentionne qu'il s'est plaint de l'aide étrangère fournie aux terroristes. Contrairement à ce que suggérait la lecture de l'article par M. Slim, il n'a pas mentionné les navires, et le journal ne dit ni ne laisse entendre que la nouvelle provienne de cet officier. Cependant, puisque c'est moi qui déforme les déclarations, je suis certain que M. Slim a dû lire une autre édition du journal, sans doute quelque peu abrégée.

10. Toutefois, j'aurais été reconnaissant à M. Slim de mentionner, puisqu'elle a été fréquemment citée au Conseil, une conférence de presse que j'ai tenue moi-même à Lisbonne, le 28 novembre 1963, et au cours de laquelle j'ai dit, en répondant à un journaliste: "La politique du Gouvernement portugais a été, est et sera de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté du Congo (Léopoldville)." Il me semble que cette citation aurait fourni à M. Slim une base plus solide que celle qu'il a produite au Conseil pour étayer, si mal, ses graves accusations. Mon défi demeure donc sans réponse et je regrette d'avoir à dire que M. Slim n'a pas relevé le gant.

11. Cependant, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie n'est pas le seul à présenter au Conseil des preuves de ce genre: mon ami du Ghana a eu la bonté de citer l'un de mes livres, intitulé les Nations Unies et le Portugal.^{1/} Tous les extraits

^{1/} London, Sidgwick and Jackson, 1963.

^{1/} Paris, Librairie Arthème Fayard, 1963.

shared his view on Article 73, on the decisions of the Assembly as taken, on the nature and scope of self-determination.

12. I do express the fervent hope that my friend from Ghana at least concedes that I have read my own book. The quotations he made were accurate, but were taken out of context. I was expressing and summarizing the views of the majority of the Assembly, I was making an exposé of their opinions. I was not endorsing them in any way.

13. I am sorry the representative of Ghana did not quote from page 35. There you will find the following:

"We shall see in due course how these changes are reflected in the theory and practice of the anti-colonialist system created by the United Nations. But it may be said right away that the United Nations, going beyond and against the Charter, has forged the political and parliamentary weapons with which to fight whatever the majority chooses to call colonialism. We can also say that what the Assembly has extracted from Article 73 exceeds what the most fertile imagination could have deduced from an honest reading of it, and it is no exaggeration to conclude that the Assembly has entered the realm of arbitrariness and illegality."

On the one hand, I think the representative of Ghana should have expressed his appreciation for the fairness and courtesy with which I reflected in my book a point of view which is his. On the other hand, I concede that he may not have had the patience and endurance to read page 35—in which case I do not blame him.

14. I hold an opposite view, however, when the representative of Ghana says, as he did yesterday, that if wide pressures are exerted in Portugal he believes that a solution pleasing to him could be achieved, and, in introducing the draft resolution, he stated on behalf of the co-sponsors: "We could have asked for sterner measures at this time" [1082nd meeting, para. 107].

15. I merely ask the Council to notice these two points and to ponder whether they are in accordance with the propriety with which one should refer to a Member State of this Organization.

16. On the speech made by my friend, the representative of Morocco [1082nd meeting], I wish to confirm some of his remarks, and disagree with others. I fully endorse his statement on the atmosphere which prevailed throughout the conversations between the nine African States and Portugal. The talks were carried out with perfect cordiality and utmost courtesy. And, if I may interject a personal note: on my side I experienced the pleasure of finding, among the African representatives, some of those who have been my good friends for many years. I am sure I can count the representative of Morocco among them.

17. I also agree with Mr. Benhima when he says that individual and collective liberty is the basis—or constitutes the philosophical inspiration—of the concept of self-determination.

18. It is precisely here that we find the tragedy, because the political independence of a given territory has not meant, in large areas of Africa, individual freedom or the respect for human rights.

qu'il en a lus étaient destinés à démontrer que je partageais ses opinions touchant l'Article 73, les décisions adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que la nature et la portée de l'autodétermination.

12. J'espère vivement que mon ami du Ghana voudra du moins m'accorder que j'ai lu mon propre livre. Les citations qu'il en a tirées sont exactes, mais elles sont prises hors de leur contexte. J'y exposais, en les résumant, les vues de la majorité de l'Assemblée; je ne les prenais en aucune façon à mon compte.

13. Je regrette que le représentant du Ghana n'ait pas cité la page 35, où l'on trouve le passage suivant:

"Nous verrons comme tout cela se reflète dans le caractère du système anticolonialiste créé par l'ONU et dans son élaboration doctrinale. Mais, d'ores et déjà, on peut dire que les Nations Unies se sont forgé, en dehors de la Charte et en violation de ses prescriptions, les armes parlementaires et politiques destinées à combattre ce que la majorité a résolu de considérer comme colonialisme. De toute façon, on peut affirmer que tout ce que l'Assemblée a tiré de l'article 73 dépasse ce que la plus riche imagination aurait pu déduire d'une lecture honnête de ce texte. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'Assemblée est entrée là dans le domaine de l'arbitraire et de l'illégalité."

D'une part, je pense que le représentant du Ghana aurait dû me savoir gré de l'objectivité et de la courtoisie avec lesquelles j'ai exposé, dans mon livre, un point de vue qui est le sien. D'autre part, j'admets qu'il a pu ne pas avoir la patience de lire la page 35, auquel cas je ne l'en blâmerai pas.

14. Là où je dois protester, cependant, c'est quand le représentant du Ghana nous déclare, comme il l'a fait hier, que si un grand nombre de pays font pression sur le Portugal on pourra parvenir à une solution de son goût; ou quand, en présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, il dit: "Nous aurions pu demander aujourd'hui l'adoption de mesures plus strictes." [1082ème séance, par. 107.]

15. Je demande simplement au Conseil de noter ces deux points et de se demander s'ils sont compatibles avec la manière courtoise dont il convient de parler d'un Etat Membre de l'Organisation.

16. Quant au discours de mon ami le représentant du Maroc [1082ème séance], je voudrais confirmer certaines de ses observations et exprimer mon désaccord sur d'autres. Je suis pleinement d'accord avec lui quant au climat qui entourait les pourparlers entre les neuf Etats africains et le Portugal. Ces entretiens se sont déroulés dans une parfaite cordialité et dans la plus grande courtoisie. Si je puis ajouter une note personnelle, je dirai que j'ai eu le plaisir de retrouver, parmi les représentants africains, plusieurs amis de longue date, au nombre desquels je crois pouvoir compter le représentant du Maroc.

17. Je suis d'accord aussi avec M. Benhima lorsqu'il dit que la liberté individuelle et collective constitue la base — ou l'inspiration philosophique — du concept d'autodétermination.

18. C'est d'ailleurs là le côté tragique de l'affaire, car, dans trop de régions de l'Afrique, l'indépendance politique d'un territoire n'a assuré ni la liberté individuelle ni le respect des droits de l'homme.

19. I sharply disagree with the representative of Morocco when he suggests that I was being humorous when, on 9 December [1081st meeting] I made my introductory remarks on the activities of the Security Council. I made those remarks to express my regret for the present state of affairs, to express concern over the trends which seemed to be prevailing in the Security Council. I do not suggest that the Council should be indifferent or remain silent. I do submit, however, that the Council has not given proper attention—indeed, no attention at all—to most of the serious problems of the world situation, which do affect the peace and security of mankind.

20. Does anyone deny it? I will illustrate what I had in mind: of the fifty-seven meetings which the Council has held thus far in 1963, twenty-two were devoted to Portugal, and none to the very serious problems I mentioned on 9 December. These are facts no one can deny.

21. We feel compelled to play the role of an easy victim; and in all seriousness I ask every country to consider what would happen if problems such as those I mentioned in my initial statement, and similar ones, were to be debated by the Security Council. I am sure, looking at the public galleries of this chamber, that such debates would raise far more interest and anxiety than does the present one, although, according to some delegations, the very survival of mankind may be at stake because of Portuguese policies. But the reaction of the representative of Morocco and, more strikingly, the reaction of the representatives of Liberia and Ghana, clearly show that no disagreement can be expressed, no criticism can be voiced, as to what the African delegations say or do, although, of course, they consider it normal to say and do as they please.

22. A draft resolution co-sponsored by Morocco, the Philippines and Ghana [S/5480] was introduced yesterday by the representative of Ghana. With your permission, Mr. President, and very briefly, I wish to make a few comments; really, they deal with one single point, which seems to be the focal point of the draft resolution.

23. In paragraph 4 we read as follows:

"The Security Council

"..."

"Reaffirms the interpretation of self-determination as laid down in General Assembly resolution 1514 (XV) as follows: All peoples have the right to self-determination. By reason of that right they freely pursue their economic, social and cultural development."

24. On this point it is extremely interesting and most useful to do a little research on the evolution of the United Nations concerning the concept of self-determination and its application. I shall, if I may, just quote a few resolutions. By resolution 222 (III) of 3 November 1948, the General Assembly considered it "essential that the United Nations be informed of any change in the constitutional position and status of any [non-self-governing] territory as a result of which the responsible Government concerned thinks it necessary to transmit information in respect of that territory under Article 73 e of the Charter". In accordance with resolution 222 (III), it was left to the absolute discretion of Member Governments to decide when they should cease transmitting information under Article

19. Je ne suis plus du tout d'accord avec le représentant du Maroc quand il laisse entendre que je faisais de l'humour, le 9 décembre [1081ème séance], en abordant l'examen des activités du Conseil de sécurité. Je voulais dire simplement que je regrette l'état actuel et que je m'inquiète devant les tendances qui semblent prévaloir au Conseil. Je n'entends pas que le Conseil doive rester indifférent ni garder le silence. Mais je soutiens que le Conseil n'a pas accordé l'attention voulue — ni même aucune attention — à la plupart des graves problèmes mondiaux dont dépendent la paix et la sécurité du genre humain.

20. Qui donc me démentira? Je précise ma pensée: sur les 57 séances que le Conseil de sécurité a tenues depuis le début de l'année 1963, 22 ont été consacrées à Portugal, mais aucune ne l'a été aux problèmes très graves que j'ai mentionnés le 9 décembre. C'est un fait que personne ne peut nier.

21. Nous avons l'impression de jouer le rôle d'un bouc émissaire tout trouvé. Mais, je vous le demande très sérieusement, qu'en serait-il si le Conseil se mettait à débattre des problèmes tels que ceux dont j'ai parlé dans ma première déclaration? Un coup d'œil sur la galerie du public me convainc que ces débats susciteraient bien plus d'intérêt et d'émotion que le débat actuel, encore que, à en croire certaines délégations, la politique portugaise mette en danger la vie même du genre humain. Cependant, la réaction du représentant du Maroc et, plus encore, celle des représentants du Libéria et du Ghana montrent clairement que les délégations africaines n'admettent aucune objection, aucune critique contre ce qu'elles disent ou ce qu'elles font — tout en jugeant normal, bien entendu, de dire et de faire ce que bon leur semble.

22. Un projet de résolution présenté par le Maroc, les Philippines et le Ghana [S/5480] a été déposé hier par le représentant du Ghana. Avec la permission du Président, je voudrais y consacrer quelques brèves observations; elles ne porteront d'ailleurs que sur un point qui me semble être le point capital du projet de résolution.

23. Le paragraphe 4 se lit ainsi:

"Le Conseil de sécurité

"..."

"Confirme l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), qui est la suivante: "Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils poursuivent librement leur développement économique, social et culturel."

24. A cet égard, il me paraît aussi intéressant qu'il soit utile de faire une petite étude sur l'évolution de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le concept de libre détermination et son application. Je me bornerai à citer quelques résolutions. Dans sa résolution 222 (III), du 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a considéré que "l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires [non autonomes] en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73, e, de la Charte". La résolution 222 (III) laissait les Etats Membres entièrement libres de décider quand ils

73 e, and, in terms of that resolution, self-determination meant a constitutional development which, in the unilateral opinion of the responsible Member Government, had brought self-government to any given territory. I hope the representative of Liberia does not deny that resolution 222 (III) expressed the point of view then in force in the Assembly.

25. Then we have resolution 748 (VIII) of 27 November 1953. That resolution deals with a single territory. To avoid giving the impression that I wish to raise controversial subjects I shall not mention the name of that territory. However, the concept of self-determination which is to be drawn from resolution 748 (VIII) is the same of that of resolution 222 (III), namely, that the communication of the responsible Government to the General Assembly that no more information was required under Article 73 e, and the scrutiny of the documentation pertaining to the constitutional alterations, were enough to proclaim the achievement of self-government and the exercise of the rights inherent therein.

26. Then we have resolution 849 (IX), dated 22 November 1954. That resolution still recalls resolution 222 (III)—but paragraph 2 is very illuminating:

"The General Assembly,

"...

"Takes note of the opinion of the Government of Denmark that due to the new constitutional status of Government of Denmark regards its 'responsibilities according to Chapter XI of the Charter as terminated' and that consequently the transmission of information under Article 73 e of the Charter in respect of Greenland should be brought to an end;".

Then the resolution proceeds to congratulate Denmark and "notes with satisfaction the achievement of self-government by the people of Greenland". I hope my colleague from Liberia finds these quotations accurate.

27. Therefore, as late as 1954, we find self-determination achieved through constitutional alterations of which the Assembly was apprised by the responsible Member Governments and we also find that the opinion of the responsible Member Government was paramount and accepted by the Assembly.

28. This again bears out my contention that the Portuguese Government did not invent a peculiar interpretation of Article 73 for its own use, but merely followed the interpretation which was in force in the Assembly and which was then shared by eight members of the Security Council.

29. If we continue with our tedious research, we come to resolution 945 (X), dated 15 December 1955. Again, I shall not mention the territory concerned, but I stress the fact that resolution 945 (X) again reaffirms resolution 222 (III) and again relies on the constitutional alterations brought about by the responsible Government, and on the opinion expressed by the latter, to proclaim self-government.

30. Finally, we reach resolution 1469 (XIV) dated 12 December 1959. What do we find there? First, the reaffirmation of resolution 222 (III); secondly, the fact

devraient cesser de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73; au regard de cette résolution, la libre détermination s'entendait d'un développement constitutionnel qui, au jugement unilatéral du gouvernement responsable, avait conduit un territoire à l'autonomie. J'espère que le représentant du Libéria ne nierà pas que la résolution 222 (III) exprimait le point de vue qui était alors celui de l'Assemblée.

25. Nous avons ensuite la résolution 748 (VIII), du 27 novembre 1953. Cette résolution vise un certain territoire, que je ne nommerai pas pour ne pas donner l'impression que je cherche à soutenir une controverse. En tout cas, le concept de libre détermination, tel qu'il ressort de la résolution 748 (VIII), est le même que celui de la résolution 222 (III), à savoir qu'il suffit, pour proclamer qu'un territoire a accédé à l'autonomie et exercé les droits qui en découlent, que le gouvernement responsable ait fait connaître à l'Assemblée générale qu'il n'est plus nécessaire de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73, et que l'Assemblée ait examiné les documents concernant les modifications constitutionnelles intervenues.

26. Puis nous avons la résolution 849 (IX), du 22 novembre 1954, qui rappelle encore la résolution 222 (III), mais dont le paragraphe 2 est particulièrement instructif. Il est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale,

"...

"Prend acte de l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel du Groenland, "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du chapitre XI de la Charte sont venues à expiration" et, en conséquence, la communication des renseignements en application de l'Article 73, e, de la Charte doit cesser".

La résolution félicite ensuite le Danemark et "constate avec satisfaction que le peuple groenlandais est parvenu à l'autonomie". J'espère que mon collègue du Libéria reconnaîtra l'exactitude de ces citations.

27. Ainsi donc, en 1954 encore, nous voyons que l'autodétermination est réalisée par des changements constitutionnels dont le gouvernement responsable informe l'Assemblée, et nous constatons également que l'opinion de l'Etat Membre en question prévaut et qu'elle est acceptée par l'Assemblée.

28. Cela confirme, une fois de plus, ce que j'ai dit, à savoir que le Gouvernement portugais n'a nullement inventé une interprétation particulière de l'Article 73 pour son propre usage, mais qu'il s'est borné à suivre l'interprétation qui était en vigueur à l'Assemblée et qui était alors acceptée par huit membres du Conseil de sécurité.

29. Si nous poursuivons une étude ingrate, nous en arrivons à la résolution 945 (X), du 15 décembre 1955. Ici encore, je ne nommerai pas le territoire intéressé, mais je soulignerai que la résolution 945 (X) réaffirme une fois de plus la résolution 222 (III) et qu'elle se fonde, elle aussi, pour proclamer l'autonomie, sur les changements constitutionnels effectués par le gouvernement responsable et sur l'opinion qu'il a exprimée.

30. Enfin, nous arrivons à la résolution 1469 (XIV), du 12 décembre 1959. Qu'y trouvons-nous? Tout d'abord, la réaffirmation de la résolution 222 (III);

that communications from the responsible Government provide an acceptable basis for the decision of the Assembly; and thirdly, the fact that the opinions of the Government concerned are decisive for the proclamation by the Assembly of the achievement of self-government.

31. It should be noted in passing that nowhere in the resolutions I have just mentioned is self-determination linked with the question of international sovereignty or with any predetermined results or with any special options to be approved or imposed from outside. Delegations and countries are entitled to change their views—but they are not entitled to say, or to pretend, that they did not have different and opposing views before.

32. Here then we have a concept of self-determination approved by the United Nations. Is it not valid any longer? That is quite possible. We have seen, as a matter of fact, that the Assembly and this Council have condoned other forms of self-determination—for instance, military aggression. It is as a result of military aggression that the United Nations has stated in official documents that Goa has been nationally integrated. As the name of Goa was included in resolution 1542 (XV) and was then deleted from later resolutions, and as we are not aware of any peaceful procedure which could have produced the results alleged by the Assembly, I find the conclusion inescapable that military aggression is a legitimate means of achieving self-government.

33. Then there are other means too—Communist domination, for example. President Eisenhower, Prime Minister Macmillan, Prime Minister Menzies, Prime Minister Diefenbaker and other world leaders, speaking a few years ago before the General Assembly, stated that the Soviet empire represented the worst form of colonialism. As we do not seem to hear any more about it, some modality of self-determination has surely been devised, of which we are unfortunately unaware.

34. But then there are some unhappy cases for which no method of achieving self-determination has yet been found, such as Berlin, for example, or Kashmir.

35. However, I say all this merely to show that the solutions proposed by the Assembly and the criteria followed by it have varied considerably and have changed from time to time, both from a theoretical and from a practical point of view. One does not know what is really meant by a United Nations concept of self-determination or of its implementation—and, if we go back over the years, there is no reason to consider what prevailed in 1946 or in 1955 more valid, or less valid, than what prevailed in 1956 or in 1960.

36. But still speaking on the draft resolution before the Security Council [S/5480], I wish to stress paragraph 3. That paragraph "deprecates the non-compliance of the Government of Portugal with the Security Council resolution S/5380", the implication being that the Security Council reiterates and reaffirms that resolution. This, quite apart from other reasons, makes the draft resolution unacceptable—unless it is now desired by some to accept a text which, only four months ago, they rejected.

ensuite, le fait que les communications reçues du gouvernement responsable constituent une base acceptable pour la décision de l'Assemblée et, troisièmement, le fait que c'est l'opinion du gouvernement intéressé qui décide l'Assemblée à proclamer l'autonomie réalisée.

31. Notons, en passant, que nulle part, dans la résolution que j'ai mentionnée, l'autodétermination n'est liée soit à la question de la souveraineté internationale, soit à des résultats préédéterminés, soit à telle ou telle option spéciale qui serait approuvée ou imposée de l'extérieur. Les délégations et les pays ont certes le droit de changer d'avis, mais ils n'ont pas le droit de dire ou de prétendre qu'ils n'avaient pas auparavant des vues différentes ou contraires.

32. Nous avons donc là un concept de l'autodétermination approuvé par les Nations Unies. N'est-il plus valable aujourd'hui? C'est fort possible. En fait, nous avons vu que l'Assemblée et le Conseil de sécurité ont admis d'autres formes d'autodétermination, par exemple l'agression militaire. C'est à la suite d'une agression militaire que l'Organisation a déclaré, dans des documents officiels, que Goa avait été intégrée dans la nation indienne. Le nom de Goa figurait dans la résolution 1542 (XV), mais il a été biffé des résolutions postérieures. Comme il n'y a eu, à notre connaissance, aucune procédure pacifique qui eût pu produire les résultats allégués par l'Assemblée, la conclusion me paraît inévitable que l'agression militaire est un moyen légitime de faire accéder à l'autonomie.

33. Il y a encore d'autres moyens, la domination communiste, par exemple. Il y a quelques années, parlant à l'Assemblée générale, le président Eisenhower, le premier ministre MacMillan, le premier ministre Menzies, le premier ministre Diefenbaker et d'autres personnalités mondiales ont déclaré que l'empire soviétique représentait la pire forme de colonialisme. Comme on n'en parle plus guère aujourd'hui, nous semble-t-il, on a dû inventer quelque mode d'autodétermination, qui nous a, hélas! échappé.

34. Mais il y a aussi quelques cas malheureux, celui de Berlin, par exemple, et celui du Cachemire, pour lesquels on n'a encore trouvé aucun moyen de réaliser l'autodétermination.

35. Tout cela montrera, je pense, que les solutions proposées par l'Assemblée et les critères qu'elle a suivis ont varié considérablement d'une époque à l'autre, dans la théorie comme dans la pratique. En somme, on ne sait pas si l'Organisation des Nations Unies a réellement une conception de l'autodétermination ou de son application, et, si nous remontons le cours des années, il n'y a aucune raison de considérer que ce qui était admis en 1946 ou en 1955 est plus valide ou moins valide que ce qui avait cours en 1956 ou en 1960.

36. Mais j'en reviens au projet de résolution dont le Conseil est saisi [S/5480], et j'y relève le paragraphe 3. Ce paragraphe "déplore l'inobservation par le Gouvernement portugais de la résolution S/5380 du Conseil de sécurité", ce qui implique que le Conseil réaffirme ladite résolution. Ce fait à lui seul, et en dehors de toute autre considération, rend le projet de résolution inacceptable, à moins que certains membres ne veuillent accepter aujourd'hui un texte qu'ils rejettent il y a seulement quatre mois.

37. My final observation on the draft resolution is the following. I notice that in paragraph 5, resolution 1542 (XV) is mentioned. Does that mean that this Council considers as valid the full list of Portuguese Territories as contained in that resolution? If so, then the words "inter alia" should be deleted and the word "the" should be inserted before "territories" in the second line of the paragraph. If not, then the draft resolution is condoning an aggression.

38. I do not want unduly to prolong my remarks. I just wish to stress a final note. Speaking in the General Assembly on 14 November 1947, the representative of the Soviet Union stated:

"Apparently, the principles involved in the Charter of the United Nations are not quite to everyone's taste. On the contrary, for some delegations they are becoming a kind of stumbling-block, a hindrance, in solving problems which do not square with those of the United Nations."^{2/}

He went on to say:

"I consider the present case as one of the manifestations of such a policy, which is being pursued of late in the United Nations, and which, under the guise of various amendments and resolutions, seeks to amend the Charter in the direction which one or other of the delegations represented here believes necessary or important. Since they are unable, or simply think it too difficult or troublesome, to amend the Charter in the prescribed manner or to raise questions about amending the Charter or one or other of its parts, these delegations, representing their respective Governments, evidently consider it much more convenient to resort to various roundabout methods and manoeuvres."^{3/}

39. For once, I am in full agreement with the delegation of the Soviet Union. It pays to do a little research into the pronouncements of the Soviet delegation and we should be very grateful, because we find that the delegation of the Soviet Union invariably provides a good, solid and useful quotation for any and every conceivable situation or problem.

40. Mr. BORJA (Philippines): The Security Council is meeting at the request of African delegations which was contained in a letter dated 13 November 1963 [S/5460], in order to examine the report of the Secretary-General [S/5448 and Add.1-3] which was made in pursuance of the Council's resolution adopted on 31 July 1963.^{4/}

41. The Council resolution which the Philippines had the honour to co-sponsor, determined, inter alia, that "the situation in the Territories under Portuguese administration is seriously disturbing peace and security in Africa" and urgently called upon Portugal to recognize immediately "the right of the peoples of the Territories under its administration to self-determination and independence".

^{2/} Official Records of the General Assembly, Second Session, Plenary Meetings, 113rd meeting, p. 877.

^{3/} Ibid., p. 878.

^{4/} Official Records of the Security Council, Eighteenth Year, Supplement for July, August and September 1963, document S/5380.

37. Ma dernière observation concernant le projet de résolution sera la suivante. Je constate qu'au paragraphe 5 il est fait mention de la résolution 1542 (XV). Cela signifie-t-il que le Conseil considère comme valable la liste complète des territoires portugais qui figurait dans cette résolution? Dans ce cas, le mot "notamment" devrait être supprimé et, dans le texte anglais, l'article "the" devrait être inséré avant le mot "territories", à la deuxième ligne de ce paragraphe. A défaut, le projet de résolution reviendrait à tolérer une agression.

38. Ne voulant pas prolonger indûment ce discours, je me contenterai d'une dernière observation. Prenant la parole à l'Assemblée générale, le 14 novembre 1947, le représentant de l'Union soviétique a déclaré:

"A l'heure actuelle, les principes contenus dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne semblent pas convenir à tout le monde. Bien au contraire, ils deviennent en quelque sorte, aux yeux de certaines délégations, un obstacle gênant pour l'accomplissement de leurs desseins, qui sont loin de coïncider avec les tâches de l'Organisation des Nations Unies^{2/}."

Puis, il a poursuivi en ces termes:

"C'est là, à notre avis, un exemple éloquent d'une certaine politique que l'on mène ces temps derniers au sein de l'Organisation des Nations Unies, et qui consiste, sous prétexte d'amendements et de résolutions, à tenter de modifier la Charte dans un sens qui convienne ou paraisse nécessaire à telle ou telle délégation représentée ici. N'étant pas en mesure de modifier la Charte ou certaines parties de celle-ci, en se conformant à la méthode établie, ou bien croyant peut-être qu'il serait trop compliqué et malaisé de le faire, ces délégations qui représentent leurs gouvernements respectifs estiment apparemment qu'il est plus commode d'avoir recours à des manœuvres et à des procédés indirects^{3/}."

39. Pour une fois, je suis entièrement d'accord avec la délégation de l'Union soviétique. Il peut être utile de relire les déclarations de la délégation soviétique; nous devrions lui en être très reconnaissants, car cette délégation nous fournit invariablement une bonne citation utile et appropriée à toute situation ou tout problème concevables.

40. M. BORJA (Philippines) [traduit de l'anglais]: Le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande des délégations africaines, demande qui figure dans une lettre en date du 13 novembre 1960 [S/5460], afin d'examiner le rapport du Secrétaire général [S/5448 et Add.1 à 3] présenté en exécution de la résolution du Conseil, adoptée le 31 juillet 1963.^{4/}

41. Cette résolution, à la rédaction de laquelle les Philippines ont eu l'honneur de participer, constate, notamment, que "la situation dans les territoires administrés par le Portugal trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique", et elle engage immédiatement le Portugal à "reconnaitre immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance".

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénaires, 113ème séance, p. 877.

^{3/} Ibid., p. 878.

^{4/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5380.

42. All members of the Council are aware that the issue before us has been of great concern to the United Nations for some time. This is to be expected since the problem of decolonization is one which has been accorded the utmost importance in the General Assembly. Indeed, it may justifiably be said that the contribution of this Organization towards the steady progress of decolonization has been a major one. Unfortunately, the Portuguese Territories which have been classified as Non-Self-Governing Territories in resolution 1542 (XV) still make up some of the few remaining pockets of colonialism in a world composed of many new, independent, sovereign States. The conditions in these Territories have been so consistently deteriorating that the Council saw it fit to adopt the resolution of 31 July which deprecated the attitude of the Portuguese Government and requested "that all States should refrain forthwith from offering the Portuguese Government any assistance which would enable it to continue its repression of the peoples of the Territories under its administration...".

43. After the adoption of the resolution by the Security Council, it was hoped that the Portuguese position would show some signs of modification. Portugal's position, however—and I hope that the following quotation is not out of context—was made clear in the speech of the Portuguese Prime Minister, Mr. Antonio de Oliveira Salazar, delivered in Lisbon on 12 August 1963. In this major policy statement, the Portuguese leader reaffirmed his Government's determination to retain its Territories and "to go to the limit of our human and natural resources" to achieve that aim. The New York Times of 13 August 1963, which summarized this significant statement, quotes the Portuguese Prime Minister as saying:

"Angola is a Portuguese creation and does not exist without Portugal. The only national conscience rooted in the province is not Angolan; it is Portuguese, just as there are no Angolans but only Portuguese of Angola."

Mr. Salazar went on to state his Government's policy of instituting administrative reforms and decentralization in Portuguese overseas territories with a view to increasing the power of territorial governments and enlarging territorial representative in national institutions. He also hinted at the holding of a plebiscite in which the views of the inhabitants of these Territories on the Government's overseas policy could be expressed. These plebescites have yet to take place.

44. I have referred to the above speech because it does shed light on the clarification made by the Portuguese Foreign Minister concerning the Portuguese concept of "self-determination", during the first phase of talks between Mr. Franco Nogueira and African representatives held at the initiative of the Secretary-General.

45. The Philippine delegation would like to take this occasion to commend the Secretary-General for his efforts to bring together the parties concerned. His impartiality and his well-known and well-established desire to seek a peaceful and just solution—have been, and will be, of immense value. We are also

42. Comme tous les membres du Conseil le savent, le problème dont nous sommes saisis préoccupe gravement l'Organisation des Nations Unies depuis quelque temps. Il ne saurait en être autrement, puisque le problème de la décolonisation est l'un de ceux auxquels l'Assemblée générale attache la plus grande importance. En vérité, on serait fondé à dire que notre organisation a apporté une contribution essentielle aux progrès continus de la décolonisation. Malheureusement, les territoires portugais qui ont été classés comme territoires non autonomes dans la résolution 1542 (XV) figurent encore parmi les quelques bastions du colonialisme qui subsistent dans un monde qui compte tant d'Etats nouvellement indépendants et souverains. La situation dans ces territoires s'est aggravée avec une telle régularité que le Conseil a cru bon d'adopter la résolution du 31 juillet, qui déplore l'attitude du Gouvernement portugais et qui prie "tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre...".

43. On avait espéré, à la suite de l'adoption de cette résolution par le Conseil de sécurité, que le Portugal modifierait quelque peu sa position. Or, la position du Portugal — et j'espère que la citation que je vais lire n'est pas prise hors de son contexte — a été définie dans le discours prononcé à Lisbonne, le 12 août 1963, par le Premier Ministre du Portugal, M. Antonio de Oliveira Salazar. Dans cette importante déclaration de politique générale, M. Salazar a réaffirmé la volonté de son gouvernement de conserver ses territoires et "d'aller jusqu'à la limite de nos ressources humaines et naturelles" pour obtenir ce résultat. Le New York Times du 13 août 1963, résumant cette déclaration significative, rapporte en ces termes les paroles du Premier Ministre du Portugal:

"L'Angola est une création portugaise et n'existe pas sans le Portugal. La seule conscience nationale qui soit enracinée dans la province n'est pas angolaise, elle est portugaise, de même qu'il n'y a pas d'Angolais, mais seulement des Portugais d'Angola."

M. Salazar a exposé ensuite la politique de son gouvernement tendant à instituer des réformes administratives et la décentralisation dans les territoires portugais d'outre-mer afin d'accroître les pouvoirs des gouvernements territoriaux et d'élargir la représentation des territoires au sein des institutions nationales. Il a également fait allusion à la possibilité d'organiser un plébiscite qui permettrait aux habitants de ces territoires de faire connaître leurs vues quant à la politique d'outre-mer du gouvernement. Mais aucun plébiscite n'a encore été organisé.

44. J'ai mentionné ce discours parce qu'il éclaire les explications données par le Ministre des affaires étrangères du Portugal, quant à la conception portugaise de l'"autodétermination", pendant la première phase des conversations qui ont eu lieu entre M. Franco Nogueira et des représentants africains, sur l'initiative du Secrétaire général.

45. La délégation des Philippines voudrait saisir cette occasion pour féliciter le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour mettre en rapport les parties intéressées. Son impartialité, son désir bien connu et avéré de rechercher une solution juste et pacifique ont été et seront extrêmement précieux.

encouraged by the fact that the parties concerned did agree to talk together.

46. As I was saying, Mr. Franco Nogueira's clarification of the concept of self-determination, contained in the Secretary-General's report under our consideration, amplifies and complements what Mr. Salazar had previously said. Mr. Franco Nogueira, in part, declared:

"...Portugal believed that there was more than one modality of self-determination just as there was more than one modality with regard to the administration of a State. Self-determination to Portugal meant the agreement and consent of the population to a certain political structure, type of State and administrative organization." [S/5448, para. 11.]

47. The Portuguese Foreign Minister went on to outline the changes instituted by the National Assembly in a new organic law whereby the overseas territories would have increased representation on local and national levels. A plebiscite "within the national framework" was also planned in which the people could express their views on the Government's overseas policy. Moreover, accelerated social and economic reforms are envisaged to enable increasing participation of the inhabitants in the administrative and political life of the territories.

48. The Philippine delegation is heartened to see that certain fundamental reforms have been instituted and that they will soon be implemented. A liberalization of Portugal's colonial policy is indeed a welcome step. But it is most pertinent to ask at this stage whether this liberalization of laws can substitute for self-determination and whether social and economic reforms can replace the preparation for self-government which would eventually lead to self-determination and which, if it was so desired by the peoples themselves, would bring about independence. The definition of the Portuguese concept of self-determination means "agreement and consent to a certain political structure, type of State and administrative organization". This definition, we submit, is a limited one and, in the last analysis, negates the very spirit of self-determination.

49. Article 73 of the Charter which outlines the obligations of Member States with responsibilities for the administration of territories declares, inter alia, that these States must take steps "to develop self-government, to take due account of the political aspirations of the peoples, and to assist them in the progressive development of their free political institutions". The Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples contained in resolution 1514 (XV), which sets forth in unequivocal terms the meaning of self-determination, states, inter alia, that "all peoples have the right to self-determination; by virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development". The key word in this paragraph is "freely"; people must have the right to choose for themselves their political status without coercion or repression or predetermined concepts.

Nous nous sentons également encouragés par le fait que les parties intéressées ont accepté de s'entretenir ensemble.

46. Comme je le disais, l'explication donnée par M. Franco Nogueira quant au concept d'autodétermination, et reproduite dans le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis, développe et complète ce que M. Salazar avait dit auparavant. M. Franco Nogueira a dit notamment:

"Sa politique [du Portugal] repose sur la croyance qu'il existe plus d'une modalité d'autodétermination, tout comme il y a plus d'une modalité en ce qui concerne les formes d'administration d'un Etat. Pour le Portugal, l'autodétermination signifie l'agrément et le consentement de la population à une certaine structure politique, à un certain type d'Etat et à une certaine organisation administrative." [S/5448, par. 11.]

47. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal a poursuivi en exposant les modifications instituées par l'Assemblée nationale dans une nouvelle loi organique qui donnerait aux territoires d'outre-mer une représentation accrue sur le plan national et sur le plan local. Un plébiscite "dans le cadre national" est également prévu, afin que le peuple puisse exprimer ses vues quant à la politique d'outre-mer du Gouvernement portugais. En outre, des réformes sociales et économiques accélérées sont envisagées pour permettre une participation accrue des habitants à la vie politique et administrative des territoires.

48. La délégation des Philippines est heureuse de voir que certaines réformes fondamentales ont été instituées et qu'elles seront bientôt mises en œuvre. Cette libéralisation de la politique coloniale du Portugal est, certes, la bienvenue. Mais on doit se demander, à ce stade, si cette libéralisation des lois peut se substituer à l'autodétermination et si des réformes économiques et sociales peuvent remplacer la préparation à l'autonomie, qui, en fin de compte, conduirait à l'autodétermination et qui, si tel était le voeu des populations elles-mêmes, aboutirait à l'indépendance. Selon la définition portugaise, l'autodétermination signifie "l'agrément et le consentement... à une certaine structure politique, à un certain type d'Etat et à une certaine organisation administrative". Cette définition est, à notre sens, limitée, et, en dernière analyse, elle revient à nier l'essence même de l'autodétermination.

49. L'Article 73 de la Charte, qui définit les obligations des Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes, prévoit notamment que ces Etats ont l'obligation envers les populations "de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques". La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), qui expose en termes non équivoques le sens de la libre détermination, dispose, notamment, que "tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". Le mot clef de ce paragraphe est "librement"; les peuples doivent avoir le droit de choisir eux-mêmes leur statut politique, sans coercition ni répression, et en dehors de toute conception préétablie.

50. The Philippine position on the question of colonialism is a well-known one. The Philippine representative in his statement before the Council on 24 July 1963 said:

"Colonialism as a means to power has become an anachronism in our times. No colonial policy, however benevolent and paternalistic, will ever satisfy the aspirations of a people ruled by it. No economic reforms, however sweeping and generous, will be meaningful unless accompanied by political freedom. Only political relationships based on consent can bring about the full stature and dignity of a people." [1043rd meeting, para. 33.]

We believe that the historic development of the concept of self-determination means the freedom to choose by the inhabitants concerned the form of political structure they think fit for themselves. That is the meaning of self-determination.

51. It has been stated repeatedly before this Council that self-determination is inextricably linked with independence, not because self-determination must lead to independence but because self-determination means the freedom to choose between complete independence or continued association with the administering Power. What the Foreign Minister of Sierra Leone, Mr. John Karefa-Smart, said on this point in his statement of 6 December is illuminating, and with his permission, I would like to quote him:

"In spite of the fact that the Security Council itself in its resolution recognizes the relationship between self-determination and independence and speaks of independence as an inevitable result of self-determination, yet at no time have African representatives said that self-determination is not self-determination unless it leads to independence. What we have always said is that it seems most unlikely to us that any African people given the right fully to determine their political future would prefer to remain Portuguese, or for that matter British or French. But should they so freely choose, their choice will and must be respected by all." [1080th meeting, para. 30.]

52. The Philippine delegation realizes that only Portugal can decide on the procedure and the phasing of bringing about self-determination to its territories. It must decide, in no uncertain terms, that the goal of self-determination must include the capacity to decide to ask for complete independence.

53. My delegation would prefer to see a peaceful and orderly solution to this grave problem. The Philippines, therefore, hopes that contacts among the Portuguese, African States and, eventually, the nationalists will continue. We are furthermore encouraged by the fact that Portugal, unlike South Africa, has shown a genuine interest in participating in the Council's debates. It is therefore with some foundation that my delegation looks to the future with a certain optimism.

54. Through the maze of words and arguments in this debate, one inevitable fact emerges—that is, Portugal's refusal to face the fact that its colonies or overseas territories are not its provinces for purposes of self-

50. La position des Philippines dans la question du colonialisme est bien connue. Le 24 juillet 1963, notre représentant déclarait au Conseil:

"Le colonialisme en tant qu'instrument de domination est un anachronisme. Aucune politique coloniale, si bienveillante et paternaliste soit-elle, ne pourra jamais satisfaire les aspirations du peuple auquel elle s'adresse. Aucune réforme économique, si profonde et généreuse soit-elle, n'aura de sens si elle ne s'accompagne de la liberté politique. Seules des relations politiques fondées sur l'assentiment du peuple peuvent lui permettre de se réaliser dans son intégrité et sa dignité." [1043ème séance, par. 33.]

Nous croyons que le développement historique du concept d'autodétermination signifie pour les populations intéressées la liberté de choisir la forme de structure politique qui, à leur sens, leur convient le mieux. Tel est le sens de l'autodétermination.

51. On a souvent dit, ici même, que l'autodétermination est intimement liée à l'indépendance, non pas parce qu'elle doit y mener, mais parce qu'elle signifie la liberté de choisir soit l'indépendance complète, soit le maintien de l'association avec la Puissance administrante. Ce que le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone, M. John Karefa-Smart, a dit sur ce point, dans sa déclaration du 6 décembre, est particulièrement clair et, avec sa permission, je citerai ses termes:

"Bien que le Conseil de sécurité lui-même reconnaisse, dans sa résolution, le rapport entre l'autodétermination et l'indépendance et qu'il envisage l'indépendance comme devant suivre presque inévitablement l'autodétermination, à aucun moment les représentants africains n'ont dit qu'il ne pouvait y avoir autodétermination que si elle conduisait à l'indépendance. Ce que nous avons toujours affirmé, c'est qu'à notre avis il est très peu probable qu'un peuple africain quel qu'il soit, si on lui donne le droit de déterminer pleinement son avenir politique, préfère demeurer portugais, pas plus d'ailleurs que britannique ou français; mais, si ce peuple choisit librement une telle solution, son choix sera et devra être respecté par tous." [1080ème séance, par. 30.]

52. La délégation des Philippines comprend bien que seul le Portugal peut fixer la procédure et les étapes qui conduiront à l'autodétermination de ses territoires. Mais le Portugal doit décider sans ambiguïté que cette autodétermination doit comprendre la faculté de décider que l'on demandera l'indépendance complète.

53. Ma délégation préférerait que ce grave problème reçoive une solution pacifique et ordonnée. Les Philippines comptent donc que les contacts entre les Portugais, les Etats africains et, finalement, les nationalistes se poursuivront. Nous sommes d'ailleurs encouragés dans cette vue par le fait que le Portugal, contrairement à l'Afrique du Sud, a montré qu'il tenait sincèrement à prendre part aux débats du Conseil. Ce n'est donc pas sans quelque raison que ma délégation envisage l'avenir avec un certain optimisme.

54. De tout ce débat, de ce labyrinthe d'arguments, il ressort une évidence: le Portugal refuse d'admettre le fait que ses colonies ou territoires d'outre-mer ne sont pas ses provinces, pour ce qui est de l'auto-

determination. No amount of sophism and legalfiction can change this truth, much less justify the position that Portugal has so adamantly taken.

55. Along with Ghana and Morocco, the Philippine delegation is sponsoring the draft resolution [S/5480]. The Council must act again in order to help bring about a change, albeit indirectly, in the constantly deteriorating situation in Portuguese territories. We appeal to members of the Security Council to give this draft resolution their unanimous support.

56. To facilitate our proceedings, I hope that the Council will agree to waive the consecutive interpretation of my remarks into French.

57. The PRESIDENT: If there is no objection, and on the understanding that this does not create a precedent, we shall accept the offer of the representative of the Philippines that the consecutive interpretation of his remarks into French should be waived.

58. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): My delegation, like all the others, no doubt, was glad to learn that, shortly after the last series of meetings devoted by the Council to the question of the Portuguese Territories, talks took place in Lisbon between the Government of Portugal and a special representative of the Secretary-General.

59. We were equally happy to learn that following that discussion, talks were held under the auspices of the Secretary-General between the Minister for Foreign Affairs of Portugal and the Ministers or representatives of several African countries. I said in my statement on 26 July that if Portugal consented to take part in exchanges of views or contacts which certain delegations then thought of recommending, my delegation would be the first to welcome such a development.

60. The Security Council now has before it a report [S/5448 and Add.1-3] dated 31 October 1963 which deals with these new developments. While saying that it seems to him rather premature to be optimistic, the Secretary-General stresses that the very fact of such a meeting is in itself an encouraging development. My delegation has noted that during our debates in recent days several spokesmen for Africa themselves suggested that this initiative is a step forward. Admittedly they also explained to us their reasons for considering the outcome of the discussions in which they took part disappointing. But not one of them contradicted the view put forward by the Secretary-General—and I quote his report—that "there remain other vital issues which may be discussed in further conversations, which could be held as mutually agreeable in the near future" [S/5448, para 17].

61. Lastly, my delegation noted that the spokesman for Portugal did not rule out the possibility of a resumption of these conversations, saying that it was none of his doing that they had been broken off.

62. The French delegation therefore considers that after taking note of the positions of both sides and allowing each to explain its point of view and clarify the remaining differences, the Security Council should have been able to reach a wide consensus, without needing to adopt any formal resolution, in order to

détermination. Aucun sophisme, aucune fiction juridique ne pourra changer cette vérité ni, encore moins, justifier l'attitude inflexible prise par le Portugal.

55. Avec le Ghana et le Maroc, la délégation des Philippines présente le projet de résolution S/5480. Le Conseil doit agir à nouveau afin d'aider à modifier, même indirectement, la situation qui s'aggrave sans cesse dans les territoires portugais. Nous engageons les membres du Conseil de sécurité à donner leur appui unanime à ce projet de résolution.

56. Pour faciliter nos travaux, j'espère que le Conseil acceptera de renoncer à l'interprétation consécutive en français de ma déclaration.

57. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'objection, et sans que cette décision doive constituer un précédent, nous accepterons l'offre, faite par le représentant des Philippines, de renoncer à l'interprétation consécutive en français de son discours.

58. M. SEYDOUX (France): Ma délégation, comme je le crois toutes les autres, a appris avec satisfaction que, peu de temps après la dernière session que notre conseil a consacrée à la question des territoires portugais, des entretiens ont eu lieu à Lisbonne entre le Gouvernement du Portugal et un représentant spécial du Secrétaire général.

59. Nous n'avons pas été moins heureux d'apprendre qu'à la suite de cette rencontre des pourparlers ont pu être organisés, sous l'égide du Secrétaire général, entre le Ministre des affaires étrangères du Portugal et les Ministres ou représentants de plusieurs pays africains. N'avais-je pas déclaré, lors de mon intervention du 26 juillet, que, si le Portugal estimait devoir se prêter à des échanges de vues ou à des contacts que certaines délégations envisageaient alors de recommander, ce serait là un développement dont nous serions les premiers à nous féliciter?

60. Le Conseil de sécurité est maintenant saisi du rapport [S/5448 et Add.1 à 3], en date du 31 octobre 1963, qui traite de ces nouveaux développements. Tout en indiquant qu'il lui paraît quelque peu prématûr de se montrer optimiste, le Secrétaire général a souligné que le fait même d'une telle rencontre constitue en soi un progrès encourageant. Ma délégation a noté que plusieurs porte-parole de l'Afrique, au cours de nos débats de ces jours derniers, ont eux-mêmes présenté cette initiative comme un progrès. Certes, ils nous ont également exposé les raisons pour lesquelles ils considéraient comme décevant le résultat des discussions auxquelles ils ont pris part. Mais aucun d'eux n'a contredit l'opinion qu'a formulée le Secrétaire général en écrivant — et je cite son rapport — que "d'autres questions essentielles se posent encore et pourraient être examinées à l'occasion de nouveaux pourparlers qui pourraient avoir lieu dans un avenir proche, à une date acceptable pour tous" [S/5448, par. 17].

61. Ma délégation a enfin noté que le porte-parole du Portugal n'écartait point la possibilité d'une réouverture de ces pourparlers, dont il a affirmé que l'interruption n'était point de son fait.

62. La délégation française considère donc que, après avoir pris acte de ces dispositions des uns et des autres et avoir permis à chacun d'exposer son point de vue et de mieux éclairer les contours des divergences qui subsistent, notre conseil aurait pu dégager en son sein un large consensus qui n'eût exigé

encourage the reopening of negotiations and prompt all those taking part to demonstrate that "spirit of understanding and moderation" which the Secretary-General hopes will prevail.

63. With that in mind, my delegation will be obliged to abstain during the vote on the draft resolution [S/5480] submitted yesterday. This text, in fact, is not necessary at all, if its only purpose is to see that the attempts at conciliation which have made a good start and which no one appears to oppose are continued. On the other hand, if the purpose is to confirm, albeit indirectly, the terms of the resolution of 31 July 1963, which is mentioned three times in the present draft resolution, there again my delegation cannot associate itself with this step since it was unable to vote for the text adopted by the Council on 31 July. I explained the reasons for our attitude at the time, in my statement on 26 July; they had to do, if I may remind you, not with our respect for the right of self-determination, but with our conception of the powers of the United Nations. To our way of thinking, the resolution of 31 July had the failing of confusing what is desirable with what the Council is entitled to decide or recommend.

64. Our basic conception of the competence of the United Nations has not changed; nor can our opinion of the core of the problem give rise to any misunderstanding considering the way in which we ourselves have applied the principle of self-determination. My country hopes that the door which has been half opened will not be slammed shut again and that the important question we have debated once more will evolve, thanks to the efforts of all, in the direction it has chosen.

65. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): My delegation's views on the question now before us are by now, I think, familiar to the members of this Council.

66. When this item was last before us, in July, I stated at some length my Government's view on self-determination and the principles upon which we applied it in our territories. On that occasion I said:

"The attainment of self-government and the principle of self-determination for all peoples and territories is one that has been absolutely fundamental in British colonial policy for a long time now." [1045th meeting, para. 43.]

At the same time, I pointed out that the timing and method of implementing self-determination is certainly the responsibility of the administering Power. But the principle of self-determination is there, and no one can ignore it or resist it.

67. Against this background we have urged the Portuguese Government to apply this principle to the peoples of the territories under its administration, and to give them the opportunity, through self-determination, to decide their own future. We do not say that the result should be pre-judged or that the United Nations or any other body should determine the timing and pace of progress towards self-government, independence, association with Portugal, or whatever choice is made. We believe this to be Portugal's responsibility in con-

l'adoption d'aucune résolution formelle, afin d'encourager la reprise du dialogue et d'inciter tous les interlocuteurs à faire preuve de cet "esprit de compréhension et de modération" dont le Secrétaire général exprime l'espoir qu'il prévaudra.

63. Tel étant son état d'esprit, ma délégation ne pourra que s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution [S/5480] qui a été déposé hier. Ce texte, en effet, ne répond à aucune nécessité, s'il s'agit seulement de faire en sorte que les efforts de conciliation heureusement entrepris et auxquels nul apparemment ne s'oppose soient poursuivis. S'il s'agit, en revanche, de confirmer, fût-ce indirectement, les termes de la résolution du 31 juillet 1963, qui est visée à trois reprises dans le présent projet de résolution, ma délégation ne peut pas davantage s'associer à cette démarche, étant donné qu'elle n'a pas pu donner son accord au texte adopté le 31 juillet par le Conseil. J'avais à l'époque, dans mon intervention du 26 juillet, clairement énoncé les raisons de notre attitude; ce n'est pas, je le rappelle, notre respect du droit à l'autodétermination qui est en cause, mais c'est l'idée que nous nous faisons des attributions de l'Organisation des Nations Unies. La résolution du 31 juillet présentait à nos yeux le défaut d'introduire une confusion entre ce qui est souhaitable et ce que le Conseil est en droit de décider ou de recommander.

64. Notre conception fondamentale des compétences de cette organisation n'a pas changé; notre opinion sur le fond du problème ne saurait non plus prêter à équivoque, étant donné l'application que nous avons faite nous-mêmes du principe de l'autodétermination. Mon pays souhaite que la porte qui vient d'être entrouverte ne soit pas refermée et que l'importante question dont nous venons à nouveau de débattre évolue, grâce aux efforts de tous, dans le sens qu'il a lui-même choisi.

65. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Les vues de ma délégation sur la question dont nous sommes saisis sont aujourd'hui, me semble-t-il, bien connues des membres du Conseil.

66. Lorsque nous avons examiné cette question pour la dernière fois, en juillet, j'ai exposé assez longuement la position de mon gouvernement concernant la libre détermination et les principes selon lesquels nous l'avons appliquée dans nos territoires. J'ai dit à cette occasion:

"L'accession à l'autonomie et le principe de la libre détermination pour tous les peuples et territoires ont joué un rôle fondamental dans la politique coloniale britannique depuis bien longtemps." [1045ème séance, par. 43.]

En même temps, j'ai précisé que le soin de décider quand et comment s'exercera la libre détermination incombe sans aucun doute à la Puissance administrante. Mais le principe de la libre détermination est là, et nul ne peut le méconnaître ou s'y dérober.

67. C'est dans cet esprit que nous avons engagé le Gouvernement portugais à appliquer le principe aux populations des territoires qu'il administre et à leur donner la possibilité, par l'autodétermination, de décider de leur propre avenir. Nous ne disons pas qu'il faille préjuger le résultat ni que l'Organisation des Nations Unies ou quelque autre organe doive fixer l'époque et le rythme des progrès à accomplir vers l'autonomie, l'indépendance; l'association avec le Portugal ou toute autre option. Nous

junction with the peoples concerned. But the process must start.

68. Having said this, I should also like, if I may, to urge the representatives of Africa to consider the Portuguese offers to investigate conditions in the territories under Portuguese administration and to take every opportunity that may be offered for sincere and constructive discussions.

69. In a matter as difficult as this, there appears to us to be some obligation for all of us to keep ourselves closely informed of the real facts of the situation.

70. Now I shall address myself briefly to the draft resolution [S/5480] before us. As will be clear from what I have said already, we sympathize with the general purpose of this draft resolution. We also sincerely appreciate the efforts which have been made on all sides to place before the Council an acceptable draft resolution.

71. There are one or two points, however, to which I wish to draw the Council's attention. First, my Government has a difficulty about paragraph 3. In the statement which I made in this Council on 31 July, I explained the reasons why my Government felt bound to abstain on the resolution.

72. I need not repeat these in detail now. The point is simply that, while we agreed with much of that resolution and, in particular, with its call on Portugal to give recognition to the principle of self-determination, we felt the resolution went too far in trying to lay down the manner in which this should be done.

73. Since for this reason my delegation abstained on that occasion, members of this Council will, I am sure, readily understand that I am bound to have some reservations about the wording of this particular paragraph.

74. My delegation would, therefore, request the sponsors to agree to a separate vote on paragraph 3 of the draft resolution. If, as I hope, this request is granted, we shall abstain on that paragraph, but we will be ready to vote for this draft resolution as a whole.

75. The second point relates to paragraph 4 of the draft resolution. My delegation, as is very well known, had reservations—which we stated at the time—about General Assembly resolution 1514 (XV), and abstained when it was adopted in 1960.

76. The Charter—our Charter—upholds the principle of self-determination of peoples. We accept this, and apply it. We believe, as we have frequently made clear, that its application in any particular case must depend on all the circumstances. We believe also that self-determination partakes in essence of politics, rather than of obligation in law.

77. However, in the present case which we have been discussing, namely, the territories under Portuguese administration, we have repeatedly said that, in our view, the time has come when the principle of self-determination should be applied; and this is why we are now prepared to vote for this draft resolution as a whole.

pensons que c'est là l'affaire du Portugal, d'accord avec les peuples intéressés. Mais il faut que ce processus commence.

68. Ayant dit cela, je voudrais aussi, s'il m'est permis, engager les représentants africains à prendre en considération les offres que leur fait le Portugal d'étudier sur place la situation dans les territoires sous administration portugaise et de saisir toute occasion d'entretiens sincères et constructifs qui pourrait leur être ménagée.

69. Dans un domaine aussi difficile que celui-ci, nous avons tous quelque obligation, me semble-t-il, de nous tenir exactement informés de la situation réelle.

70. Je vais maintenant commenter brièvement le projet de résolution [S/5480] dont le Conseil est saisi. Comme il ressort de ce que j'ai déjà dit, nous sommes d'accord avec l'intention générale de ce texte. Nous apprécions sincèrement les efforts qui ont été déployés de toutes parts pour soumettre au Conseil un projet de résolution acceptable.

71. Il est cependant un ou deux points sur lesquels je dois appeler l'attention du Conseil. En premier lieu, le paragraphe 3 offre une difficulté à nos yeux. Dans la déclaration que j'ai faite ici même, le 31 juillet dernier, j'ai exposé les raisons qui déterminaient mon gouvernement à s'abstenir sur la résolution.

72. Il n'est pas nécessaire de les reprendre en détail. Le point essentiel, c'est que, tout en approuvant une grande partie de ce projet de résolution — et notamment l'invitation qui y était faite au Portugal de reconnaître le principe de l'autodétermination —, nous estimions que le texte allait trop loin en ce qu'il prescrivait la façon d'atteindre cet objectif.

73. Ma délégation s'étant, pour cette raison, abstenu à cette occasion, les membres du Conseil comprendront, j'en suis sûr, que je doive faire des réserves quant au libellé de ce paragraphe 3.

74. Ma délégation voudrait donc demander aux auteurs du projet d'accepter un vote par division sur le paragraphe 3 du projet de résolution. Si, comme je l'espère, cette demande est agréée, nous nous abstenons sur ce paragraphe, mais nous serons prêts à voter pour l'ensemble du projet de résolution.

75. Mon second point concerne le paragraphe 4 du projet de résolution. Ma délégation, on le sait bien, avait fait des réserves — qu'elle a exposées à l'époque — au sujet de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et elle s'est abstenu lorsque cette résolution a été adoptée en 1960.

76. La Charte — notre charte — affirme le principe de la libre détermination des peuples. Ce principe, nous l'acceptons et nous l'appliquons. Nous croyons, et nous l'avons souvent dit, que son application, dans chaque cas particulier, doit dépendre de l'ensemble des circonstances. Nous pensons aussi que la libre détermination relève, dans son essence, de la politique, et non d'une obligation de droit.

77. Dans le cas que nous discutons actuellement, toutefois — celui des territoires sous administration portugaise —, nous avons dit à maintes reprises qu'à notre avis le moment était venu d'appliquer le principe de la libre détermination; et c'est pourquoi nous sommes prêts aujourd'hui à voter pour l'ensemble de ce projet de résolution.

78. Before I end, I would like to emphasize our whole-hearted agreement with the fourth preambular paragraph of the draft resolution.

79. My Government had viewed with satisfaction and hope the fact that the Portuguese Foreign Minister and the representatives of the African States were willing to take part in this dialogue, and are grateful to the Secretary-General for bringing the parties together. We still believe that this dialogue should be resumed, and my delegation hopes that the Secretary-General will interpret paragraph 7 as a firm invitation to do everything possible to revive the conversations and to create conditions in which Portugal can work together with the representatives of independent Africa.

80. Subject to the points I have made about paragraph 3, and to our views on paragraph 4, my Government is in agreement with the objectives of this draft resolution and, as I have said, we shall support it.

81. I am willing, Mr. President, if you and my French colleague agree, to waive the consecutive interpretation of my statement, subject to the usual understanding.

82. The PRESIDENT: If there is no objection, and subject to the understanding mentioned, we shall waive consecutive interpretation of the speech of the representative of the United Kingdom.

83. Mr. ALVARADO (Venezuela) (translated from Spanish): First of all, I should like to reaffirm Venezuela's position in favour of the independence of those countries and peoples which still find themselves in a status of dependency and, therefore, its support for the aspirations to independence of the Territories under Portuguese administration. We have stated this position on many occasions in the General Assembly, in the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, and in the Council itself in July of this year when it considered the problem which once again claims our attention.

84. On this occasion the Council has before it the report submitted by the Secretary-General in compliance with the request made in operative paragraph 7 of the resolution which the Council adopted on 31 July 1963. It is clear from sections II, III and IV of this report that the difference in regard to the problem lies in the different concepts which Portugal and the African States have of the principle of self-determination. As is stated in section V of the report, from the explanation given by Portugal it may be inferred that it has not denied the principle of self-determination for the peoples of its overseas territories. We feel, however, that the crux of the problem lies in Portugal's special interpretation of this principle.

85. My delegation shares the view expressed by the Secretary-General in that same section V that the conversations held between the African representatives and the representatives of the Portuguese Government are an encouraging development in the consideration of the problem and that other vital issues might be discussed in further conversations.

86. My delegation also notes with satisfaction that, according to the same section, during the conversa-

78. Avant de conclure, je tiens à souligner que nous approuvons sans réserve le quatrième considérant du projet de résolution.

79. Mon gouvernement avait appris avec satisfaction et espoir que le Ministre des affaires étrangères du Portugal et les représentants des Etats africains étaient disposés à participer à ce dialogue, et il sait gré au Secrétaire général d'avoir mis les parties en présence. Nous continuons à penser que ce dialogue devrait être repris, et ma délégation espère que le Secrétaire général interprétera le paragraphe 7 comme une invitation ferme à faire son possible pour favoriser la reprise des conversations et pour créer des conditions dans lesquelles le Portugal puisse travailler avec les représentants de l'Afrique indépendante.

80. Sous réserve des observations que j'ai présentées au sujet du paragraphe 3 et de nos vues concernant le paragraphe 4, mon gouvernement souscrit aux objectifs du projet de résolution et, comme je l'ai déjà dit, il appuiera ce texte.

81. Je suis disposé, Monsieur le Président, si le représentant de la France et vous-même y consentez, à renoncer à l'interprétation consécutive de ma déclaration, sous la réserve d'usage.

82. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'objection et sans que cela établisse un précédent, nous renoncerons donc à l'interprétation consécutive du discours que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

83. M. ALVARADO (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: Je commencerai par réaffirmer, une fois de plus, que le Venezuela est en faveur de l'indépendance des pays et des peuples qui sont encore soumis à un régime de dépendance. C'est pourquoi nous appuyons les aspirations à l'indépendance des territoires administrés par le Portugal. Nous l'avons déjà dit en de nombreuses occasions, soit à l'Assemblée générale, soit au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, soit ici même, en juillet dernier, pendant le débat consacré au problème qui nous occupe de nouveau aujourd'hui.

84. Le Conseil est actuellement saisi du rapport du Secrétaire général, présenté conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution adoptée le 31 juillet 1963. Des chapitres II, III et IV de ce rapport, il ressort que la divergence fondamentale en cette matière tient à la conception différente du principe d'autodétermination que se font le Portugal, d'une part, et les pays africains de l'autre. Toutefois, comme il est dit au chapitre V du rapport, les explications données par le Portugal permettent de conclure qu'il ne refuse pas le principe de l'autodétermination pour les populations des territoires qu'il administre. Mais le problème réside dans la conception particulière que le Portugal se fait de ce principe.

85. Ma délégation partage l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans le chapitre V, à savoir que les entretiens qui se sont déroulés entre les représentants africains et ceux du Gouvernement portugais constituent un élément encourageant et que d'autres aspects du problème pourraient faire l'objet de nouveaux pourparlers.

86. Ma délégation relève aussi avec satisfaction, dans le même chapitre, qu'au cours des entretiens

tions both sides stressed the necessity for a peaceful settlement of their differences, and it shares the Secretary-General's hope that the spirit of understanding and moderation will continue to prevail.

87. As matters now stand, the most advisable course for the Council, apart from reaffirming the resolution of 31 July, would be to try to clarify the concept of self-determination.

88. For this purpose, it would be best for the Council to use the interpretation of that principle already given by the United Nations, mainly in General Assembly resolution 1514 (XV), the interpretation stressed by the African representatives and set down in paragraph 4 of the draft resolution submitted for our consideration by the delegations of Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480].

89. For the rest, my country, which voted in favour of the Council resolution of 31 July 1963 and General Assembly resolutions 1514 (XV), 1541 (XV) and 1542 (XV), fully supports the draft resolution before us and will vote for it.

90. In conclusion, I should like to express my delegation's gratitude to the Secretary-General for his report to the Council on the problem before us [S/5448 and Add.1-3] and also our gratitude to the sponsors of the draft resolution, who have, we believe, both in the preparation and in the presentation of this document, given evidence of the spirit of understanding and moderation to which the Secretary-General refers in his report.

91. Mr. BERNARDES (Brazil): The Council will certainly have noted with sober satisfaction the results of the talks between Portugal and the African States contained in the report of the Secretary-General. We observed with interest that the discussions between the Foreign Minister of Portugal and the Foreign Ministers and representatives of the African States took place in a cordial atmosphere, that matters of substance were discussed, that progress was made and that both sides agree that there is still much more to be reviewed. From those talks it emerges, if our understanding of them is correct, that the position of the Portuguese Government and that of the African States in relation to the concept of self-determination are not irreconcilable. According to the Secretary-General's report, the essential requisite for the African States to accept a common concept of self-determination is "...that the people of the Portuguese Territories should be able to make the important decisions as to what their present and future relationship with Portugal should be" [S/5448, para. 12]. I believe no one would quarrel with that definition of the objectives of self-determination and I do not find in the Portuguese concept of self-determination, as explained by Mr. Franco Nogueira, anything that could be considered as excluding what is essential in the African definition. As a matter of fact, I would go even further and recall to the Council the statement made before the Fourth Committee on 27 November 1963 by the Angolan nationalist leader, Mr. Holden Roberto and I ask permission to quote him in French for the original document was in that language:

les deux parties ont reconnu la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends. Comme le Secrétaire général, nous espérons que cet esprit de compréhension et de modération continuera de prévaloir.

87. Etant donné la manière dont la situation se présente, il nous semble souhaitable que le Conseil, tout en réaffirmant sa résolution du 31 juillet, contribue à la clarification du concept d'autodétermination.

88. A cet effet, il est bon que le Conseil reprenne l'interprétation que notre organisation a déjà donnée de ce principe, notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, interprétation dont les représentants africains ont fait mention et qui figure au paragraphe 4 du projet de résolution déposé par les délégations du Ghana, du Maroc et des Philippines [S/5480].

89. Mon pays, qui a voté pour la résolution du Conseil du 31 juillet 1963, de même que pour les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale, est entièrement d'accord avec le projet de résolution dont nous sommes saisis, et nous voterons donc en faveur de ce texte.

90. En terminant, je désire remercier le Secrétaire général, au nom de ma délégation, pour le rapport qu'il a présenté au Conseil [S/5448 et Add.1 à 3]. Je tiens aussi à exprimer notre reconnaissance aux auteurs du projet de résolution pour avoir fait preuve, en l'élaborant et en le présentant, de l'esprit de compréhension et de modération évoqué par le Secrétaire général dans son rapport.

91. M. BERNARDES (Brésil) [traduit de l'anglais]: Le Conseil a dû noter avec quelque satisfaction les résultats des entretiens entre le Portugal et les Etats africains, dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général. Nous avons constaté avec intérêt que les discussions entre le Ministre des affaires étrangères du Portugal et les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants des Etats africains se sont déroulées dans une atmosphère cordiale, que des questions de fond y ont été abordées, que des progrès ont été réalisés et que les deux parties s'accordent à reconnaître qu'il reste encore beaucoup de points à examiner. Si nous avons bien compris, il ressort de ces entretiens que la position du Gouvernement portugais et celle des Etats africains quant au concept d'autodétermination ne sont pas inconciliables. D'après le rapport du Secrétaire général, la condition indispensable de l'autodétermination telle que la conçoivent les Etats africains est que "la population des territoires portugais soit en mesure de prendre les importantes décisions qui détermineront la forme actuelle et à venir de ses relations politiques avec le Portugal" [S/5448, par. 12]. Personne, je pense, ne contesterait cette définition des objectifs de l'autodétermination, et je ne vois, dans la conception portugaise de l'autodétermination, telle que l'a exposée M. Franco Nogueira, rien qui puisse être considéré comme excluant ce qui est essentiel dans la définition africaine. En fait, j'irai même plus loin et je rappellerai au Conseil la déclaration faite le 27 novembre 1963, devant la Quatrième Commission, par le leader nationaliste angolais, M. Holden Roberto. Je citerai ses paroles dans la langue du document original:

[The speaker continued in French.]

[L'orateur poursuit en français.]

"There is only one way of consulting the people. I say it in all earnestness we agree—we agree, I repeat—that the people should be consulted in the same way and with the same questions as were asked of our brothers the Algerian people."^{5/}

[The speaker resumed in English.]

Even in this case, there is not, in our view, any fundamental incompatibility between the positions of the various parties interested in this matter.

92. On the contrary, Mr. President, it seems to me that there are some basic elements common to all the positions I referred to. And it is precisely these points of coinciding interests that should be explored by the parties through consultations and renewed negotiations.

93. The report of the Secretary-General concludes that "...the Portuguese Government is not opposed to the principle of self-determination as embodied in the Portuguese concept of the term and within its context" [S/5448, para. 14] and "that the Portuguese Government has not denied that the principle applies to the peoples of the overseas territories" [ibid., para. 16].

94. Although it is rather premature to be optimistic, as our Secretary-General pointed out, the fact that the representatives of the African States and of the Portuguese Government agreed to meet in order to discuss the problems affecting the relations between their countries is in itself an encouraging development.

95. There remain, however, vital issues which may and should be discussed among the interested parties. In the view of many delegations advantage should be taken of this favourable atmosphere to explore further both the question of a valid concept of self-determination and other related matters which seem to be essential to arrive at the peaceful settlement of the question of the Portuguese territories in Africa.

96. We suggest, therefore, that the Secretary-General should continue his efforts to bring the parties together and that the talks which were interrupted last November should be resumed as soon as practicable.

97. As to the draft resolution introduced by Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480], we would have preferred that emphasis had been placed on the more positive aspects of the Secretary-General's report. The draft resolution does not acknowledge the fact that Portugal and the African States agreed to start conversations, that the general tone of the discussions was cordial and promising, and that progress was noted in Portugal's position, as compared to its previous, much more rigid attitude. We believe that it would be more appropriate to stress the constructive aspects of the negotiations and to try to explore further the points of agreement already reached or in the process of being reached. I consider it only natural that the few meetings between the Africans and the Portuguese could not have obtained final results. We are dealing with matters of great consequence and no

"Il n'y a qu'une seule façon de consulter le peuple. Je le dis solennellement, nous acceptons, je le répète, nous acceptons qu'il y ait une consultation populaire, dans les mêmes termes et avec les mêmes questions que celles posées au peuple frère algérien."^{5/}"

[L'orateur reprend en anglais.]

Même sur ce point, il n'y a pas, à notre avis, d'incompatibilité fondamentale entre les positions des diverses parties intéressées.

92. Au contraire, Monsieur le Président, il me semble que toutes les diverses positions dont je viens de parler ont en commun certains éléments fondamentaux. Et ce sont précisément ces points où les intérêts coïncident que les parties devraient examiner au cours de consultations et de nouvelles négociations.

93. Le rapport du Secrétaire général conclut que le Gouvernement portugais "n'est pas hostile au principe de l'autodétermination, au sens où il entend ce terme et dans son contexte" [S/5448, par. 14], et "que le Gouvernement portugais n'a pas refusé le principe de l'autodétermination pour la population de ses territoires d'outre-mer" [ibid., par. 16].

94. Bien qu'il soit quelque peu prématûr de se montrer optimiste, comme notre Secrétaire général l'a relevé, le fait que les représentants des Etats africains et ceux du Gouvernement portugais aient accepté de se rencontrer pour discuter les problèmes qui influent sur les relations de leurs pays constitue en soi un progrès encourageant.

95. Il reste cependant des questions essentielles qui peuvent et qui doivent être discutées entre les parties intéressées. De l'avis de nombreuses délégations, il conviendrait de mettre à profit cette atmosphère favorable pour examiner plus avant tant la question de l'interprétation correcte du concept d'autodétermination que les autres matières connexes dont la solution paraît indispensable à un règlement pacifique de la question des territoires portugais d'Afrique.

96. Nous proposons donc que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour que les parties se réunissent et pour que les pourparlers qui ont été interrompus en novembre dernier soient repris aussitôt que possible.

97. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines [S/5480], nous eussions préféré qu'il insistât davantage sur les aspects positifs du rapport du Secrétaire général. Ce projet n'indique pas que le Portugal et les Etats africains ont accepté d'entamer des pourparlers, que le ton général de ces entretiens a été cordial et prometteur et que l'on a constaté un progrès dans l'attitude du Portugal par rapport à sa position antérieure, beaucoup plus rigide. Nous pensons qu'il vaudrait mieux souligner les aspects constructifs des négociations et tenter de tirer au clair les points sur lesquels l'accord s'est déjà fait ou est en voie de se faire. Il me paraît tout naturel que les quelques réunions qui ont eu lieu entre Africains et Portugais n'aient pas donné de résultats définitifs. S'agissant de questions de grande

^{5/} Document A/C.4/625. This statement was made at the 1493rd meeting of the Fourth Committee, the official record of which was published only in summary form.

^{5/} Document A/C.4/625. Cette déclaration a été faite à la 1493ème séance de la Quatrième Commission, dont seul le compte rendu analytique a été publié.

one could expect a responsible representative of a sovereign nation to accede in a matter of days or hours to all the requests put to him by the opposing parties. The draft resolution, nevertheless, recalls a number of past resolutions which were important, reaffirms certain concepts with which we are in agreement and, especially, requests the Secretary-General to continue his efforts towards a peaceful solution of this question.

98. We will, therefore, vote in favour of the draft resolution, trusting that the Secretary-General will do his best to bring the parties together again in order that the talks which were promising in many respects can be resumed.

99. In concluding, I should like to state again that Brazil favours the right of the Portuguese territories to self-determination and that in our conception of the expression it includes the right to independence. According to our understanding, these territories fall within Chapter XI of the Charter and are outside the scope of Article 2, paragraph 7.

100. We are confident that a solution to the present problems that beset Portugal and the African States can be found and shall be found through negotiations and through peaceful means. Let me close my remarks by recalling to the Security Council one of the most positive aspects of the Secretary-General's report. "During the conversations", says the report, "both sides stressed the necessity for a peaceful settlement of their differences, and it is the hope of the Secretary-General that the spirit of understanding and moderation evinced during the recent talks will continue to prevail." [S/5448, para. 17.] This, Mr. President, is also our hope.

101. I am prepared, if the French-speaking members of the Council agree, to waive this consecutive interpretation of my statement on this occasion.

102. The PRESIDENT: If there is no objection, and with the usual understanding, we shall waive the interpretation of the remarks of the representative of Brazil.

103. Mr. LIU (China): For the second time within the short space of five months the Council is called upon to consider the question of territories under Portuguese administration in Africa. Only a few days ago the General Assembly completed another lengthy debate on the subject.

104. It is not difficult to understand the disappointment with which the African delegations have viewed the situation in these territories. If the state of affairs has not deteriorated in the intervening months, it has not improved either. International friction has continued to exist. It is all too clear that peaceful solutions must be found if grave deterioration is to be averted.

105. The heart of the dispute, as has been brought out by the statements of the last few days made in the Council, seems to lie principally in the interpretation and application of the right of self-determination. The Foreign Minister of Portugal, in his statement of 9 December [1081st meeting], while conceding self-determination as a valid and realistic basis for the solution of the problem, did not give to it the same content as the term is currently understood in the United Nations.

portée, on ne pouvait guère s'attendre que le représentant responsable d'un Etat souverain pût accéder, en quelques jours ou en quelques heures, à toutes les demandes présentées par la partie adverse. Quoi qu'il en soit, le projet de résolution rappelle plusieurs résolutions antérieures, qui étaient très importantes; il réaffirme certains concepts auxquels nous souscrivons et, en particulier, il prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'une solution pacifique de la question.

98. Nous voterons donc pour le projet de résolution, en comptant que le Secrétaire général fera de son mieux pour réunir à nouveau les parties, afin que reprennent des pourparlers qui s'avéraient prometteurs à maints égards.

99. En terminant, je voudrais réaffirmer que le Brésil est en faveur du droit des territoires portugais à l'autodétermination et que, dans notre interprétation, ce terme comprend le droit à l'indépendance. Selon nous, ces territoires relèvent du Chapitre XI de la Charte et sont en dehors du champ d'application du paragraphe 7 de l'Article 2.

100. Nous sommes persuadés que les problèmes qui opposent actuellement le Portugal aux Etats africains peuvent être résolus par des négociations et des moyens pacifiques, et qu'ils le seront en effet. Je conclurai en rappelant au Conseil de sécurité l'un des aspects particulièrement positifs du rapport du Secrétaire général. "Au cours des entretiens", y lisons-nous, "les deux parties ont souligné la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et le Secrétaire général espère que l'esprit de compréhension et de modération qui a présidé aux discussions récentes continuera de prévaloir." [S/5448, par. 17.] Tel est également notre espoir.

101. Si les membres de langue française n'y voient pas d'inconvénient, je suis prêt à renoncer à l'interprétation consécutive de ma déclaration.

102. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'objection, et sous le bénéfice de la réserve habituelle, nous renoncerons à l'interprétation du discours du représentant du Brésil.

103. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: Pour la seconde fois en l'espace de cinq mois, le Conseil de sécurité est appelé à examiner la question des territoires administrés par le Portugal en Afrique. Il y a quelques jours à peine, l'Assemblée générale achevait un nouveau débat prolongé sur cette question.

104. Il est normal que les délégations africaines se montrent déçues par la situation qui règne dans ces territoires. Si les choses n'ont pas empiré ces derniers mois, elles ne se sont guère améliorées. Elles restent un motif de désaccord international. De toute évidence, il faudra trouver des solutions pacifiques si l'on veut éviter des complications graves.

105. Le noeud du différend, tel qu'il ressort des déclarations faites ces jours derniers devant le Conseil, semble être l'interprétation et l'application du droit à l'autodétermination. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal, tout en reconnaissant, dans sa déclaration du 9 décembre [1081ème séance], que l'autodétermination était une base valable et réaliste pour la solution du problème, n'a pas donné à ce terme le sens qu'il reçoit couramment à l'Organisation des Nations Unies.

106. In the view of the majority of the Members of the United Nations, self-determination implies not only self-government, but also the possibility of eventual independence.

107. In my statement before this Council on 26 July 1963 [1045th meeting], when I appealed to Portugal to declare its acceptance of the principle of self-determination, I made it quite clear that, in our view, the people of these territories have the right to choose to be integrated with Portugal or to lead an existence independent of Portugal, and that it was not for the Portuguese Government, nor indeed for any other Government, to make the decision for them. I am glad to say that this view is not far from the position that has been put forward on behalf of the African States. If I understand it correctly, the African States hold that it is the peoples of the territories who must choose their own political future; that the African States have no intention of acting as substitutes for them; that even in the unlikely event that they should decide to integrate with Portugal, the African States would abide by that decision. I think that that is a reasonable position compatible with the concept of self-determination provided for in the Charter.

108. In our opinion, if Portugal can bring itself to reaffirm the principle of self-determination in its full sense so that the people of the territories will be assured of an opportunity to decide their political destiny, such a step would go a long way towards diminishing the friction between Portugal and the independent African States and towards bringing about a peaceful and orderly transformation in its relations with the territories under its administration.

109. At the meeting of the Security Council in July 1963 [1049th meeting], efforts were made to find some means of bringing together the parties concerned with a view to reaching a common understanding and finding a peaceful solution. It is encouraging to note from the report of the Secretary-General that useful conversations have already taken place and that both sides have stressed the necessity of a peaceful settlement of their differences. My delegation shares the hope of the Secretary-General that the spirit of understanding and moderation evinced during the recent talks will continue to prevail.

110. With your approval, Mr. President, I too would waive the interpretation of my statement.

111. The PRESIDENT: If there is no objection, and with the usual understanding, we shall waive the interpretation of the remarks of the representative of China.

112. Mr. NIELSEN (Norway): The question of the Portuguese territories is again before the Security Council. Little more than four months ago the Secretary-General was requested by the Security Council to furnish such assistance as he might deem necessary with regard to the implementation of the provisions of the resolution then adopted.

113. As a result of the Secretary-General's efforts, conversations were entered into between the Foreign Minister of Portugal and representatives of nine African States. The Secretary-General, in his report to the Council, expresses the view that the very fact that representatives of African States and of Portugal agreed to meet in order to discuss problems affecting the relations of their countries was in itself an en-

106. De l'avis de la majorité des Etats Membres, l'autodétermination implique non seulement l'autonomie, mais aussi la possibilité d'accéder finalement à l'indépendance.

107. Dans la déclaration que j'ai faite ici même le 26 juillet 1963 [1045ème séance], j'ai engagé le Portugal à déclarer son acceptation du principe de l'autodétermination, et j'ai indiqué nettement qu'à notre avis les habitants de ces territoires ont le droit de choisir entre l'intégration au Portugal ou une existence indépendante, et j'ai ajouté qu'il n'appartenait ni au Gouvernement portugais ni à aucun autre gouvernement de décider pour eux. Je suis heureux de constater que ce point de vue rejoint celui qui a été exposé au nom des Etats africains. Si j'ai bien compris, les Etats africains estiment que ce sont les populations des territoires qui doivent choisir leur avenir politique; les Etats africains n'ont nullement l'intention de se substituer à ces populations; et au cas, peu probable, où celles-ci choisiraient l'intégration avec le Portugal, les Etats africains respecteraient cette décision. Je pense que c'est là une position raisonnable et compatible avec l'idée d'autodétermination inscrite dans la Charte.

108. A notre avis, si le Portugal pouvait réaffirmer le principe de l'autodétermination, dans le sens plein du terme, de façon que la population des territoires ait l'assurance de pouvoir décider de son destin politique, ce geste contribuerait largement à réduire la tension entre le Portugal et les Etats indépendants d'Afrique et à amener une transformation paisible et ordonnée de ses rapports avec les territoires qu'il administre.

109. Lorsque le Conseil de sécurité a siégé en juillet 1963 [1049ème séance], on s'est attaché à trouver le moyen de mettre en présence les parties intéressées, pour qu'elles parviennent à une entente en vue d'une solution pacifique. Il est encourageant de lire, dans le rapport du Secrétaire général, que d'utiles conversations ont déjà eu lieu et que les deux parties ont souligné la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends. Ma délégation espère, tout comme le Secrétaire général, que l'esprit de compréhension et de modération qui a présidé aux discussions récentes continuera de prévaloir.

110. Avec votre permission, Monsieur le Président, je renoncerai également à l'interprétation de ma déclaration.

111. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'objection, et avec la réserve d'usage, nous renoncerons à l'interprétation de la déclaration faite par le représentant de la Chine.

112. M. NIELSEN (Norvège) [traduit de l'anglais]: La question des territoires portugais vient à nouveau devant le Conseil de sécurité. Il n'y a guère plus de quatre mois, le Secrétaire général était invité par le Conseil à fournir l'assistance qu'il estimait nécessaire en vue de l'application des dispositions de la résolution adoptée alors.

113. Grâce aux efforts du Secrétaire général, des entretiens ont eu lieu entre le Ministre des affaires étrangères du Portugal et les représentants de neuf Etats africains. Dans son rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général émet l'opinion que le fait même que des représentants des Etats africains et du Portugal aient accepté de se rencontrer pour discuter des problèmes qui influent sur

couraging development.

114. The initial conversations dealt mainly with the right of self-determination. The Secretary-General states in his report that it seems to him that there remain other vital issues which may be discussed in future conversations to be held as mutually agreeable.

115. The Norwegian delegation wishes to express its deep appreciation to the Secretary-General for his success in bringing representatives of the African States and Portugal together. Although these contacts have not achieved the desired results, we believe that the Secretary-General should be encouraged to continue his efforts in the ways which he deems best suited to further progress.

116. We base this view on the fact that the situation with regard to the Portuguese territories has fortunately not remained as immobile as certain other hard core colonial problems. This is borne out by the conversations which have taken place and by certain of the statements made by the Foreign Minister of Portugal to this Council. Though these statements do not reflect decisive changes in the Portuguese position, we believe that the new elements contained are encouraging.

117. During the recent talks, the African and the Portuguese representatives failed to reach agreement on the content of the right of self-determination. However, to my delegation it is most important that both parties were concerned with the issue of self-determination and that the Foreign Minister of Portugal seemingly did not deny the principle of self-determination for the people of the territories under Portuguese administration.

118. This is not stated in an attempt to hide the fact the parties were wide apart in their respective definitions of self-determination. The Norwegian delegation, for its part, has no doubt that the interpretation of self-determination which is laid down in the relevant resolutions of the General Assembly should be adhered to and applied also in this case. This interpretation gives to the peoples concerned the necessary options with regard to the choice of their own future.

119. It is, as I have stated before to this Council, the conviction of the Norwegian Government that all peoples of the world have the right to determine by themselves, according to recognized democratic procedures, their own future. They should be allowed to express their own will in all matters concerning self-government and independence. We do not recognize that any State is entitled to limit or curtail these rights, and we are convinced that any attempt to repress these rights will in the end inevitably fail.

120. With regard to the draft resolution presented by Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480], the most important aspect to us is its paragraph 4, which states the meaning of self-determination. With this as a basis, the draft resolution, in our view, is designed to encourage the Portuguese Government to move in the direction of accepting the generally recognized interpretation of self-determination. We have duly noted the statement of the representative of Ghana that the draft resolution is carefully worded so as to avoid

les relations de leurs pays constitue en soi un progrès encourageant.

114. Les premiers entretiens ont porté principalement sur le droit à l'autodétermination. Le Secrétaire général estime, dans son rapport, que d'autres questions essentielles se posent encore et pourraient être examinées à l'occasion de nouveaux pourparlers qui pourraient avoir lieu à une date acceptable pour tous.

115. La délégation norvégienne tient à féliciter vivement le Secrétaire général d'avoir réussi à mettre en présence les représentants des Etats africains et ceux du Portugal. Bien que ces contacts n'aient pas permis d'obtenir les résultats souhaités, nous pensons qu'il convient d'encourager le Secrétaire général à poursuivre ses efforts de la façon qui lui paraîtra la plus propre à permettre de nouveaux progrès.

116. Notre opinion se fonde sur le fait que la situation en ce qui concerne les territoires portugais n'est, malheureusement, pas restée aussi statique que dans le cas de certains autres problèmes coloniaux ardus. C'est ce qui ressort des conversations qui ont eu lieu et de certaines déclarations faites ici même par le Ministre des affaires étrangères du Portugal. Encore que ces déclarations ne marquent pas de changement décisif dans la position portugaise, nous pensons qu'elles apportent des éléments nouveaux et encourageants.

117. Au cours des récents entretiens, Africains et Portugais n'ont pu tomber d'accord sur le contenu du droit à l'autodétermination. Mais ce qui est très important aux yeux de ma délégation, c'est que les deux parties se sont préoccupées de cette question et que le Ministre des affaires étrangères du Portugal n'a pas contesté le principe de l'autodétermination pour les populations des territoires sous administration portugaise.

118. Je ne dis pas cela pour masquer l'écart considérable qui subsiste entre les deux définitions de l'autodétermination. La délégation norvégienne, pour sa part, est convaincue qu'il faut, dans ce cas également, maintenir et appliquer l'interprétation de l'autodétermination qui figure dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Cette interprétation laisse aux populations intéressées les options voulues pour fixer leur propre avenir.

119. Comme je l'ai déjà dit au Conseil, le Gouvernement norvégien est convaincu que tous les peuples du monde ont le droit de déterminer eux-mêmes leur avenir, selon les procédures démocratiques admises. Ils doivent pouvoir se prononcer sur tout ce qui a trait à l'autonomie et à l'indépendance. Nous ne reconnaissons à aucun Etat la faculté de limiter ou de restreindre ces droits, et nous sommes sûrs que toute tentative faite pour les supprimer est inévitablement vouée à l'échec.

120. Dans le projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines [S/5480], le point essentiel, pour nous, est le paragraphe 4, qui définit l'autodétermination. Partant de là, le projet de résolution est destiné, à notre avis, à encourager le Gouvernement portugais à se rapprocher de l'interprétation de l'autodétermination qui est communément admise. Nous avons pris bonne note de la déclaration du représentant du Ghana selon laquelle on avait pris soin, en rédigeant ce texte, d'éviter toute expression

language which might be unacceptable to the parties. Referring to paragraph 6 of the draft resolution, the Norwegian delegation hopes that the Government of Portugal will give evidence of its good faith by granting an amnesty to all persons imprisoned or exiled for advocating self-determination for the territories under Portuguese administration.

121. The Norwegian delegation will vote in favour of the draft resolution as we find it reflects the improvements that have occurred in the situation since the Council adopted the resolution of 31 July 1963. Most important to us is that the main emphasis of the draft resolution now before the Council is on steps which would facilitate further progress.

122. On the understanding which you have repeatedly stated this afternoon, I would be pleased to waive the interpretation of my statement into French.

123. The PRESIDENT: On that understanding, and if there is no objection, in order to expedite the completion of this item today we will waive the interpretation of the remarks of the Norwegian representative.

124. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The USSR delegation gave a detailed explanation of the position of the Soviet Union on the question under discussion at yesterday's meeting of the Security Council. We should now like to make a few observations on the draft resolution submitted for the Council's consideration by Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480].

125. May I first, however, recall that on 31 July 1963, during the discussion of the African-Asian draft resolution at the Security Council's 1049th meeting, the USSR delegation stated, inter alia, that it would vote for that draft resolution, although it considered that the text did not adequately reflect the grave and dangerous situation prevailing in the Portuguese African colonies and the determination of the African peoples to put an end to Portuguese colonial domination in that continent.

126. The USSR delegation also remarked that it would have preferred measures stronger than those provided for in the draft resolution but that it had decided to support the resolution in order to meet the wishes of the African countries.

127. At the same time, the USSR delegation pointed out that the Council could not and must not be a passive observer where its resolutions were not implemented. It noted that the Charter of the United Nations conferred considerable rights and powers upon the Security Council with respect to parties which did not comply with the Council's decisions.

128. However, as the Security Council's debates have made perfectly clear, the Lisbon régime has been ignoring the Council's decisions and, instead of abandoning, has only intensified its policy of repression and terror against the peoples of Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea.

129. The statement made today by the representative of Portuguese colonialism leaves not the slightest doubt that the Lisbon régime is determined to continue its criminal policy towards the African peoples living under the Portuguese yoke. Obviously, he did not draw

qui pourrait sembler inacceptable aux parties. En ce qui concerne le paragraphe 6, la délégation norvégienne veut croire que le Gouvernement portugais donnera une preuve de sa bonne foi en accordant l'amnistie à toutes les personnes emprisonnées ou exilées pour avoir préconisé la libre détermination dans les territoires sous administration portugaise.

121. La délégation norvégienne votera pour le projet de résolution, car nous estimons qu'il reflète les améliorations qui se sont produites dans la situation depuis l'adoption de la résolution du Conseil du 31 juillet 1963. Le point capital, pour nous, c'est que le texte dont le Conseil est saisi met l'accent sur des mesures qui pourraient faciliter de nouveaux progrès.

122. Sous le bénéfice de la réserve que nous avons entendue plusieurs fois cet après-midi, je renoncerai volontiers à l'interprétation de ma déclaration en français.

123. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Afin d'en terminer avec ce point aujourd'hui, et s'il n'y a pas d'objection, nous omettrons l'interprétation du discours du représentant de la Norvège, étant bien entendu que cela ne constitue pas un précédent.

124. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La position de l'Union soviétique à l'égard de la question en discussion a été exposée en détail dans la déclaration de la délégation soviétique à la séance d'hier du Conseil de sécurité. Nous voudrions maintenant parler du projet de résolution qui a été soumis au Conseil par le Ghana, le Maroc et les Philippines [S/5480].

125. Je me permettrai de rappeler tout d'abord que le 31 juillet 1963, lors de la discussion du projet de résolution des pays afro-asiatiques à la 1049ème séance du Conseil de sécurité, la délégation soviétique a déclaré notamment que l'Union soviétique voterait en faveur de ce projet, encore qu'il ne reflétait pas suffisamment, à son avis, la situation pénible et dangereuse qui régnait dans les colonies portugaises d'Afrique, ni la détermination des peuples d'Afrique de mettre fin à la domination coloniale portugaise sur ce continent.

126. La délégation soviétique a indiqué à l'époque qu'elle aurait préféré l'adoption de mesures plus énergiques que celles qui étaient envisagées dans le projet de résolution, mais qu'elle jugeait possible d'appuyer ce projet pour répondre aux désirs des pays africains.

127. En même temps, elle a souligné que le Conseil ne pouvait ni ne devait rester indifférent au cas où sa résolution resterait lettre morte, et que la Charte des Nations Unies lui donnait des droits et des pouvoirs étendus à cet égard.

128. Cependant, comme il ressort clairement des discussions qui se sont déroulées ici, le régime de Lisbonne méconnaît les décisions du Conseil, et, loin d'arrêter la répression et la terreur contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la pré-tendue Guinée portugaise, il les a renforcées.

129. La déclaration que le représentant du colonialisme portugais a faite aujourd'hui ne laisse aucun doute: le régime de Lisbonne s'efforce de poursuivre sa politique criminelle à l'égard des peuples africains placés sous le joug portugais. Comme on le voit,

the necessary conclusions from the Council's discussions and tried to justify his attempt to act as mentor to the Security Council. However, the clumsiness and verbal casuistry of the representative of the Lisbon régime naturally cannot disguise the obvious fact that it is precisely Portuguese colonialism which now finds itself in the dock.

130. I wish to emphasize once again that the Security Council cannot disregard the dangerous situation provoked by the actions of the Portuguese régime. It is the duty of the Security Council, as the organ which bears the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, to halt the criminal actions of the Portuguese colonialists.

131. The Security Council must take decisive and effective measures to stop the outrages of the Portuguese colonialists in Angola, Mozambique and Portuguese Guinea and put an end to the war in Angola and Portuguese Guinea. It must insist on the unconditional implementation by the Portuguese Government of the Security Council resolution of 31 July 1963, and must support the decisions of the Summit Conference of Independent African States at Addis Ababa, which called for the discontinuance of all support and assistance, both direct and indirect, to the Portuguese Government and the application of economic, political and other sanctions against Portugal.

132. As regards the draft resolution submitted by Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480], the Soviet delegation considers it altogether weak and inadequate. In particular, the draft resolution does not contain even the minimum demands of the African countries, which are displaying great patience and restraint. If we support this draft resolution it is only because we are taking into account the situation and the wishes of the African countries, which feel that it is desirable at the present stage for the Council to adopt a unanimous decision.

133. However, the Soviet delegation is firmly convinced of the necessity for the Council to take a more drastic and effective decision.

134. I should like, Mr. President, to waive my right to the consecutive translation of my remarks into English and French.

135. The PRESIDENT: If there is no objection, and on the usual understanding, we shall waive the consecutive interpretations of the remarks of the Soviet representative.

136. There are no other names on the list of speakers. Therefore, with the permission of the Council, I should like to make a statement in my capacity as representative of the UNITED STATES.

137. The United States will vote in favour of the draft resolution [S/5480]. The main thrust of this draft resolution is its interpretation of self-determination. We agree with the statement of self-determination in paragraph 2 of resolution 1514 (XV), reaffirmed here, that peoples by virtue of this right freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development. The United States has throughout its history consistently supported this principle, which is one of the basic foundations of our own society. The principle is also fundamental to the Charter and is one which we shall not abandon. We believe it is applicable to the peoples of all Portuguese territories in Africa, and indeed to all peoples, and we have both publicly and privately urged Portugal to accept the

ce régime n'a pas tiré les conclusions voulues des débats du Conseil et il s'est efforcé de justifier son attitude de mentor à l'égard du Conseil de sécurité. Cependant, l'embarras et la casuistique verbale de son représentant ne l'aideront certainement pas à cacher l'évidence, à savoir que le colonialisme portugais est dès à présent sur le banc des accusés.

130. Permettez-moi de souligner à nouveau que le Conseil de sécurité ne saurait se désintéresser de la situation dangereuse qui résulte des actes du régime portugais. Organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a le devoir d'arrêter l'action criminelle des colonisateurs portugais.

131. Le Conseil est tenu d'adopter des mesures énergiques et décisives pour faire cesser les excès des colonisateurs portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, et pour mettre fin à la guerre en Angola et en Guinée portugaise. Il doit exiger du Gouvernement portugais qu'il se conforme inconditionnellement à la résolution du 31 juillet 1963 et appuyer les décisions prises par la Conférence au sommet des pays indépendants africains tenue à Addis-Abéba, qui prévoient l'arrêt sans aucune exception de toute aide directe ou indirecte au Gouvernement portugais et l'application au Portugal de sanctions économiques, politiques et autres.

132. En ce qui concerne le projet de résolution du Ghana, du Maroc et des Philippines [S/5480], la délégation soviétique estime qu'il est très faible et très insuffisant. En particulier, il ne contient même pas le minimum réclamé par les pays africains, qui manifestent beaucoup de patience et de modération. Et si nous l'appuyons, c'est uniquement pour tenir compte de la position et des voeux des pays africains, qui jugent souhaitable à l'heure actuelle que le Conseil prenne une décision unanime.

133. Cependant, la délégation soviétique est profondément convaincue que le Conseil de sécurité doit adopter une décision plus énergique et plus efficace.

134. Je renonce à l'interprétation consécutive de mon intervention en anglais et en français.

135. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'objection, nous renoncerons, avec la réserve d'usage, à l'interprétation consécutive du discours du représentant de l'Union soviétique.

136. La liste des orateurs étant épuisée, je voudrais maintenant, avec la permission du Conseil, faire une déclaration en qualité de représentant des ETATS-UNIS.

137. Les Etats-Unis voteront pour le projet de résolution [S/5480]. L'élément essentiel de ce texte est l'interprétation qu'il donne de la libre détermination. Nous sommes d'accord avec la définition de la libre détermination énoncée au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) et réaffirmée ici, à savoir que les peuples, en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. Tout au long de leur histoire, les Etats-Unis ont constamment soutenu ce principe, qui est l'une des bases de notre société. C'est aussi un principe fondamental de la Charte, et c'est un principe auquel nous ne renoncerons point. Nous croyons qu'il s'applique aux peuples de tous les territoires portugais d'Afri-

accept the principle of self-determination and to give it practical effect for the people of the Portuguese territories.

138. Last summer, Mr. Stevenson stated before the Council:

"The core of the problem is the acceptance and the application of the right of self-determination." [1045th meeting, para. 67.]

"...the overwhelming majority of the United Nations...does not agree that the self-determination of which the Foreign Minister of Portugal speaks is sufficient...." [Ibid., para. 70.]

139. Since then, discussions have been held, under the auspices of the Secretary-General, between the Foreign Minister of Portugal and representatives of African States. We believe that these talks were useful in opening up a peaceful avenue to a solution of the problem, and that such contacts should be renewed. Particularly worthy of note are the Secretary-General's conclusions following the talks that Portugal has not denied the principle of self-determination for the peoples of its overseas territories and that it is not opposed to the principle of self-determination, as embodied in the Portuguese concept of the term. Similarly, we note the statement by Mr. Franco Nogueira at that time that:

"The point at issue appeared to be not so much as to the question of self-determination, but as to agreement on a valid definition of the concept of self-determination." [S/5448, para. 11.]

140. We believe that Portugal's willingness to sit down with African leaders to discuss the issue of self-determination in the Portuguese African territories should be commended as an earnest of its willingness to seek a peaceful solution in a United Nations context and in an African context.

141. That there were difficulties in achieving agreement on the United Nations definition of self-determination was not surprising. That it was so fully discussed is encouraging. We hope further discussions might achieve meaningful results. A useful start was made in these contacts, and they recorded some progress in the Portuguese attitude toward self-determination. Prior to them, the Security Council was concerned with whether Portugal would accept the concept of self-determination at all. Subsequent to them, we can be more concerned with the scope of self-determination than with the idea itself. This, while not success, is progress. Where, then, do we stand on its scope?

142. According to the report of the Secretary-General, the Foreign Minister of Portugal during these talks said this about the substance of self-determination:

"...Portugal believed that there was more than one modality of self-determination just as there was more than one modality with regard to the form of administration of a State. Self-determination to Portugal meant the agreement and consent of the population to a certain political structure, type of State and

que comme à tous les peuples du monde; nous avons, publiquement et en privé, pressé le Portugal d'accepter le principe de l'autodétermination et de le mettre en pratique dans les territoires portugais.

138. L'été dernier, M. Stevenson déclarait ici même:

"Le cœur du problème..., c'est l'acceptation et l'application du droit à l'autodétermination..." [1045ème séance, par. 67.]

"Pour la majorité écrasante des Nations Unies..., ce que le Ministre des affaires étrangères du Portugal a appelé autodétermination ne suffit pas..." [Ibid., par. 70.]

139. Depuis lors, des discussions ont eu lieu, sous les auspices du Secrétaire général, entre le Ministre des affaires étrangères du Portugal et des représentants d'Etats africains. Nous pensons que ces entretiens ont été utiles, en ouvrant une voie pacifique vers la solution du problème, et que de tels contacts devraient être renouvelés. On doit relever, en particulier, la conclusion que le Secrétaire général a tirée des entretiens, à savoir que le Portugal n'a pas refusé le principe de l'autodétermination pour la population de ses territoires d'outre-mer et qu'il n'est pas hostile au principe de l'autodétermination, au sens où il entend ce terme. Nous notons de même que le Ministre des affaires étrangères, M. Franco Nogueira, avait déclaré alors:

"Le point litigieux semble concerner non pas tant la question de l'autodétermination qu'une entente sur une définition valable du concept d'autodétermination." [S/5448, par. 11.]

140. A notre avis, le Portugal, en se montrant disposé à discuter avec des chefs africains le problème de l'autodétermination dans les territoires portugais d'Afrique, a fait un geste méritoire et donné un gage de sa volonté de rechercher une solution pacifique dans le contexte de l'Organisation et dans le contexte africain.

141. Qu'il ait été difficile de faire l'accord sur la définition de l'autodétermination qui est celle des Nations Unies, voilà qui ne doit pas nous surprendre. Mais il est encourageant que le sujet ait été discuté de manière si approfondie. Nous espérons que de nouvelles discussions donneront des résultats appréciables. Ces contacts auront marqué un bon début et quelque progrès dans l'attitude du Portugal au regard de l'autodétermination. Avant les entretiens, le Conseil de sécurité se demandait si le Portugal voudrait seulement accepter le concept d'autodétermination: aujourd'hui, nous pouvons nous préoccuper du contenu de l'autodétermination plus que de l'idée elle-même. Si ce n'est pas là un succès, c'est un progrès. Pour ce qui est du contenu de ce principe, où en sommes-nous?

142. Selon le rapport du Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Portugal, au cours des pourparlers, a dit ce qui suit quant à la substance de l'autodétermination:

"Sa politique [du Portugal] repose sur la croyance qu'il existe plus d'une modalité d'autodétermination, tout comme il y a plus d'une modalité en ce qui concerne la forme d'administration d'un Etat. Pour le Portugal, l'autodétermination signifie l'agrément et le consentement de la population à une certaine

administrative organization." [Ibid.]

We find this an advance in method but still deficient in substance. And I believe that our support of the definition contained in the present draft resolution reveals this fact. We believe that the peoples of the Portuguese territories in Africa, in exercising their right—as this draft resolution will now affirm it—freely to determine their political status, should have before them a full choice of modalities and a full choice of political structures, including, although not limited to, independent sovereignty. This means, on the one hand, that the end result of an act of self-determination should not be limited from inside, and, on the other, that it should not be imposed or limited from outside.

143. We are particularly pleased that the draft resolution before the Council recalls General Assembly resolution 1541 (XV), because it is in this resolution that the full scope of the process of self-determination, the achievement of what Article 73 of the Charter calls "a full measure of self-government", has been most carefully spelled out. Principle VI of that resolution lists the means whereby the objectives of Article 73 can be achieved—namely, emergence as a sovereign independent State, free association with an independent State, or integration with an independent State. These are the types of choices to which an exercise of self-determination should give access.

144. What the results will be must be left to the peoples to decide. Indeed, the concept of self-determination means that it is not for us to decide. Our responsibility, rather, is to help create the circumstances where the peoples themselves can make a free, unfettered and full choice.

145. Resolution 1541 (XV) also gives us further guidance, not only on the choices, but also on how these circumstances can be achieved. In this regard, we are especially mindful of the eloquent statement of the Foreign Minister of Sierra Leone in the Council on 6 December 1963, a statement which has already been referred to by a previous speaker. The Foreign Minister of Sierra Leone said at that time:

"In spite of the fact that the Security Council itself in its resolution recognizes the relationship between self-determination and independence and speaks of independence almost as an inevitable result of self-determination, yet at no time have the African representatives said that self-determination is not self-determination unless it leads to independence. What we have always said is that it seems most unlikely to us that any African people given the right fully to determine their political future would prefer to remain Portuguese, or for that matter British or French. But should they so freely choose, their choice will and must be respected by all."

"What the African States wish to emphasize and would ask the Security Council in any resolution adopted to state precisely is that in the exercise of self-determination no choice should be excluded—and I wish to emphasize the phrase." [1080th meeting, paras. 30 and 31.]

structure politique, à un certain type d'Etat et à une certaine organisation administrative." [Ibid.]

Cela nous paraît marquer un progrès pour la méthode, mais reste insuffisant pour le fond. Et c'est ce que nous disons, je pense, en appuyant la définition reprise dans le projet de résolution. Nous croyons que les peuples des territoires portugais d'Afrique, en exerçant leur droit — qui va être confirmé dans le projet de résolution — de déterminer librement leur statut politique, devront pouvoir choisir parmi toute la gamme des modalités et des structures politiques, sans qu'il faille en exclure l'indépendance d'un Etat souverain. Cela signifie, d'une part, que le résultat de l'acte d'autodétermination ne doit pas être limité de l'intérieur et, d'autre part, qu'il ne doit pas être imposé ni limité de l'extérieur.

143. Nous sommes particulièrement heureux que le projet de résolution dont le Conseil est saisi rappelle la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, parce que c'est dans cette résolution que l'on a défini avec le plus de soin l'aboutissement du processus d'autodétermination, dans le cas des populations qui, selon l'Article 73 de la Charte, "ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Le principe VI de cette résolution précise quand un territoire a atteint les objectifs de l'Article 73, à savoir quand il est devenu Etat indépendant et souverain, quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ou quand il s'est intégré à un Etat indépendant. Telles sont les options que doit permettre l'exercice du droit à l'autodétermination.

144. Quant aux résultats, c'est aux populations qu'il appartient d'en décider. Le concept même d'autodétermination implique que ce n'est pas à nous de décider. Notre tâche, toutefois, est d'aider à créer les circonstances qui permettent aux populations elles-mêmes de faire un choix libre et sans entrave.

145. La résolution 1541 (XV) nous éclaire aussi non seulement sur les options, mais sur la façon de créer ces circonstances. A cet égard, nous retiendrons spécialement l'éloquente déclaration que le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone a faite ici, le 6 décembre 1963, et qui a déjà été citée précédemment. Le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone y disait:

"Bien que le Conseil de sécurité lui-même reconnaîsse, dans sa résolution, le rapport entre l'autodétermination et l'indépendance et qu'il présente l'indépendance comme devant suivre presque inévitablement l'autodétermination, à aucun moment les représentants africains n'ont dit qu'il ne pouvait y avoir autodétermination que si elle conduisait à l'indépendance. Ce que nous avons toujours affirmé, c'est qu'à notre avis il est très peu probable qu'un peuple africain, quel qu'il soit, si on lui donne le droit de déterminer pleinement son avenir politique, préfère demeurer portugais, pas plus d'ailleurs que britannique ou français; mais si ce peuple choisit librement une telle solution, son choix sera et devra être respecté par tous."

"Ce que les Etats africains tiennent à souligner, et ce qu'ils demandent au Conseil de sécurité de préciser dans toute résolution qu'il adoptera, c'est que, dans l'exercice de l'autodétermination, aucun choix ne doit être exclu, et je tiens à insister sur ces derniers mots." [1080ème séance, par. 30 et 31.]

146. Last July, Mr. Stevenson stated, with respect to the Portuguese territories:

"Change will come. Self-determination will come. There can be no question about that; the only question is whether it will come peacefully or whether there will be violence and bloodshed ..." [1045th meeting, para. 66.]

147. It is our fervent hope that, building upon the results of the Secretary-General's efforts and upon the interpretation of self-determination, which this draft resolution endorses, we may move forward rapidly to bring about agreement on an early, peaceful, and full exercise of self-determination, with full freedom of choice in the Portuguese territories. We believe Portugal should co-operate along these lines, and we will use our efforts to assist in bringing this about.

148. Finally, a few words on other aspects of the draft resolution: As the members are aware, the United States abstained on the resolution of 31 July 1963, and our attitude towards the present draft resolution is conditioned accordingly. Permit me to comment on two points.

149. Paragraph 2 of the draft resolution refers to paragraph 6 of the resolution of 31 July. The latter accurately reflects United States policy towards the sale and supply of arms and military equipment to Portugal. This paragraph, therefore, is acceptable to us in its present form.

150. Paragraph 3 of the draft resolution before us refers to the resolution of 31 July. In general, the reservations we then expressed also apply to this paragraph. We agreed, in an explanation of our vote in July, however, that the aims of that resolution were very close to our aims. While we could not agree to some of its language and some of its specific provisions, we agreed with much of its substance. We hope that Portugal will co-operate with the broad provisions of the resolution, and especially in achieving its main objective: a peaceful solution of the situation in the Portuguese territories, through the application of the principle of self-determination.

151. The task of decolonization, extremely rapid in historical perspective, has not always been smooth. As we face the few remaining problems, we realize that many of them are among the more difficult issues; but we also know that the problem of the Portuguese territories is not the most intractable of those we face. We commend the Foreign Ministers of the African States who have appeared here for their perseverance in responsibly seeking to employ the means, methods and ideals of the Charter to achieve its objectives in Angola and Mozambique and the other Portuguese territories in Africa, in a timely and peaceful way.

152. For our part, we will co-operate in this objective to the maximum of our ability both in the United Nations and in our bilateral diplomatic relations.

146. En juillet dernier, M. Stevenson disait, au sujet des territoires portugais:

"Des changements interviendront. Le principe de l'autodétermination triomphera. Il n'y a aucun doute possible sur ce point; la seule question est celle de savoir si cette évolution s'accomplira pacifiquement ou si elle sera accompagnée de violence et d'effusion de sang." [1045ème séance, par. 66.]

147. Nous espérons vivement que, partant des résultats des efforts du Secrétaire général et de l'interprétation de la libre détermination que ce projet de résolution confirme, nous pourrons avancer rapidement vers un accord qui permettra bientôt l'exercice pacifique de l'autodétermination, avec pleine liberté de choix, dans les territoires portugais. Nous croyons que le Portugal devrait coopérer dans ce sens, et nous n'épargnerons aucun effort pour l'aider.

148. Enfin, je voudrais dire quelques mots sur d'autres aspects du projet de résolution. Comme le Conseil le sait, les Etats-Unis se sont abstenus sur la résolution du 31 juillet 1963, ce qui détermine notre attitude à l'égard du projet actuel. Mes observations porteront sur deux points.

149. Le paragraphe 2 renvoie au paragraphe 6 de la résolution du 31 juillet. Ce dernier traduit exactement la politique des Etats-Unis quant à la vente et à la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Portugal. Nous pouvons donc accepter le paragraphe 2 tel qu'il est.

150. Le paragraphe 3 du projet de résolution dont nous sommes saisis renvoie également à la résolution du 31 juillet. D'une manière générale, les réserves que nous avions formulées alors s'appliquent également à ce paragraphe. Toutefois, en expliquant notre vote, en juillet, nous avions admis que les objectifs de cette résolution étaient très proches des nôtres; si nous ne pouvions accepter certains de ses termes, ni certaines de ses dispositions, nous étions d'accord avec une bonne partie du fond. Nous espérons que le Portugal coopérera à l'application des dispositions générales de la résolution et spécialement à la réalisation de son principal objet: un règlement pacifique de la situation dans les territoires portugais, par l'application du principe de l'autodétermination.

151. L'œuvre de décolonisation, qui a été extrêmement rapide dans la perspective de l'histoire, ne s'est pas toujours faite sans heurt. A considérer les quelques problèmes qui restent, nous nous rendons compte que la plupart d'entre eux sont parmi les plus difficiles; mais nous savons aussi que le problème des territoires portugais n'est pas le plus irréductible de ceux qu'il reste à résoudre. Nous félicitons les Ministres des affaires étrangères des Etats africains qui sont venus devant le Conseil pour la sagesse et la persévérance avec lesquelles ils mettent en œuvre les moyens, les méthodes et les idéaux de la Charte afin que ses objectifs se réalisent opportunément et pacifiquement en Angola, au Mozambique et dans les autres territoires portugais d'Afrique.

152. De notre côté, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir, tant à l'Organisation des Nations Unies que dans le cadre de nos relations diplomatiques bilatérales, pour coopérer au succès de cette entreprise.

153. We also want to express our appreciation to the Foreign Minister of Portugal for coming to New York to participate in our discussions.

154. We are confident that the Secretary-General, in accordance with paragraph 7 of this draft resolution, will pursue his helpful efforts, and we hope that these efforts will lead to fruitful contacts among those concerned, and towards an early solution to the problem.

155. If there is no objection from the members of the Council, in order to expedite our business I should also like to waive consecutive interpretation of my remarks.

156. If there are no further speakers, we shall proceed to vote on the draft resolution before us.

157. A request has been presented to the Council for a separate vote on operative paragraph 3 of the draft resolution. I perceive no objection; I therefore put to the vote operative paragraph 3 of the draft resolution presented by Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480].

A vote was taken by show of hands.

In favour: China, Ghana, Morocco, Norway, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela.

Against: None.

Abstaining: Brazil, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Paragraph 3 was adopted by 7 votes to none with 4 abstentions.

158. The PRESIDENT: I shall now put to the vote the draft resolution submitted by Ghana, Morocco and the Philippines [S/5480] as a whole.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, China, Morocco, Norway, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Against: None.

Abstaining: France.

The draft resolution was adopted by 10 votes to none, with 1 abstention.

159. Mr. QUAISON-SACKEY (Ghana): The Council has just adopted the resolution presented by Morocco, the Philippines and Ghana. I want to express the appreciation of my delegation and that of the co-sponsors and the Foreign Ministers, who I am sure will speak later, to all those who have supported this resolution. We know the difficulties of the representative of France, but I am sure that even he joins the other members of the Council in declaring, in firm and loud accents, the clear meaning of self-determination. No longer will this be a source of conflict between us and Portugal, we hope. This is the United Nations interpretation of self-determination, which has been enunciated in the resolution.

160. May I say that those who advocate further talks between the African States and Portugal would agree that this matter should not be a matter for discussion,

153. Nous voudrions également remercier le Ministre des affaires étrangères du Portugal d'être venu à New York pour prendre part à nos débats.

154. Nous comptons que le Secrétaire général, conformément au paragraphe 7 du projet de résolution, poursuivra ses efforts, et nous espérons que son aide conduira à des contacts fructueux entre les parties intéressées, ainsi qu'à une solution rapide du problème.

155. Si les membres du Conseil n'y voient pas d'objection, je renoncerai à l'interprétation consécutive de mon intervention afin d'accélérer nos débats.

156. S'il n'y a pas d'autres orateurs, je vais mettre aux voix le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

157. La division du paragraphe 3 du dispositif a été demandée. Comme il n'y a pas d'objection, je mets aux voix le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines [S/5480].

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Ghana, Maroc, Norvège, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 du projet de résolution est adopté.

158. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines [S/5480].

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Maroc, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Votent contre: Néant.

S'abstient: France.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

159. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) [traduit de l'anglais]: Le Conseil vient d'adopter le projet de résolution présenté par le Maroc, les Philippines et le Ghana. A tous ceux qui ont appuyé ce texte, je voudrais dire la gratitude de ma délégation ainsi que celle des coauteurs du projet et des Ministres des affaires étrangères, qui, j'en suis sûr, prendront la parole à leur tour. Nous connaissons les difficultés du représentant de la France, mais je suis convaincu qu'il s'associe, lui aussi, aux autres membres du Conseil pour déclarer bien haut le sens véritable de l'autodétermination. Là-dessus, il n'y aura donc plus, nous l'espérons, de conflit entre le Portugal et nous. Voilà, énoncée dans la résolution, l'interprétation de l'autodétermination donnée par l'Organisation des Nations Unies.

160. J'ajouterais que ceux qui préconisent de nouveaux entretiens entre les pays africains et le Portugal devraient accepter que ce point ne soit plus remis en

and that whatever talks or negotiations take place in the future—if they should take place—should result in a clear acceptance by Portugal, thereby paving the way for the nationalists, for the Africans in Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea to choose their own future.

161. I must say that this resolution is not as weak as the representative of the Soviet Union has maintained. It is true that we have had to adopt the present tactics; we have done so intentionally. The African struggle is like a river: it flows along with impediments, but finds the means of circumventing the obstacles. For the first time, the Council has come out in clear support of our position. I am sure that, had a draft of this resolution as it now stands been put before the Council a year ago, it would not have passed. The very fact that it has been adopted today is a clear indication of the thinking of the large majority of the membership of our Organization. That is why, to us, it is significant that this resolution has been adopted almost unanimously.

162. Mr. Mongi SLIM (Tunisia) (translated from French): I thank the members of the Council for the attention they have given to this second debate on the situation in the Territories under Portuguese administration. Admittedly the vote just taken on this draft resolution is no great achievement; however, it shows—and this is very important—that the Council still considers that this situation is a dangerous disturbance to peace and security in Africa and that, with this in mind, it has followed closely the developments reported on this question since its last debate. This resolution also marks an important milestone since, in the present debate, it has affirmed the only definition of the idea of self-determination which we, as Members of the United Nations, believe possible.

163. Some members of the Council have appealed for new contacts to be made in order to reach a peaceful solution to this dangerous dispute which threatens peace and security in Africa, and for the Secretary-General to continue his efforts to secure the application of the resolution of 31 July 1963.

164. May I be allowed to draw attention to certain historical facts. Many countries have fought for their independence as the peoples of Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea are doing now; in so fighting, many peoples have demanded immediate independence and nothing but independence. However, circumstances have sometimes led their leaders to negotiate or hold discussions with the Governments then ruling them. Thus, in 1954, as a result of the notion of co-sovereignty in Tunisia adopted in 1951, Tunisia was obliged to begin the struggle, and in 1954 it was demanding immediate independence. It was supported by a number of friendly countries. However, in 1954, since it saw the possibility of final recognition of the idea of unity and Tunisian sovereignty, Tunisia agreed to enter immediately into negotiation with its honest and worthy partners on the French side and was induced to make concessions and compromises in order to find a peaceable solution to its dispute with France. When it accepted internal autonomy as a basis for independence, in the sincere and honest belief that such autonomy was a means of achieving complete independence by peaceful means, it was

question et que, si des négociations ou des entretiens ont lieu dans l'avenir, ils doivent aboutir à une claire acceptation de ce principe par le Portugal, afin que les nationalistes, que les Africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise puissent choisir leur propre avenir.

161. Je dois dire enfin que la résolution n'est pas aussi faible que l'a soutenu le représentant de l'Union soviétique. Il est vrai que nous avons dû adopter cette tactique; nous l'avons fait à dessein. L'Afrique avance comme un fleuve; lorsqu'elle bute contre un obstacle, elle trouve le moyen de le contourner. Pour la première fois, le Conseil s'est prononcé clairement en faveur de notre position. Je sais bien que s'il avait été présenté au Conseil il y a un an le texte actuel n'aurait pas été adopté. Le fait même qu'il l'ait été aujourd'hui indique nettement ce que pense la grande majorité des Membres de l'Organisation. C'est pourquoi il nous paraît si important que le projet de résolution ait été adopté à la quasi-unanimité.

162. M. Mongi SLIM (Tunisie): Je remercie les membres du Conseil de l'attention qu'ils ont apportée à ce second débat portant sur la situation dans les territoires sous administration portugaise. Le vote qui est intervenu sur ce projet de résolution n'est certes pas un résultat considérable; il marque toutefois — ce qui est très important — que le Conseil continue de considérer cette situation comme troublant dangereusement la paix et la sécurité en Afrique et que, tenant compte de ce fait, il a accordé une attention soutenue aux développements que l'on a pu constater, concernant cette question, depuis le dernier débat qui s'est déroulé devant le Conseil. Cette résolution marque également une étape importante, puisque, dans le débat en cours, elle a affirmé la seule définition que nous, Membres de l'Organisation des Nations Unies, estimons possible de la notion d'autodétermination.

163. Un certain nombre de membres du Conseil ont lancé des appels afin que de nouveaux contacts puissent être trouvés pour permettre d'aboutir à une solution pacifique de ce conflit dangereux qui menace la paix et la sécurité en Afrique et que le Secrétaire général puisse poursuivre ses efforts en vue de l'application de la résolution du 31 juillet 1963.

164. Qu'il me soit permis de rappeler ici certains faits de l'histoire. Nombreux ont été les pays qui ont lutté pour leur indépendance, comme le font actuellement les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise; nombreux ont été les peuples qui, en luttant, ont réclamé uniquement et immédiatement l'indépendance. Toutefois, certaines circonstances ont conduit les leaders de ces peuples à négocier ou à discuter avec les gouvernements qui les dominaient à ce moment-là. Ainsi, en 1954, à la suite d'une notion de cosouveraineté en Tunisie qui était admise en 1951, celle-ci a été dans l'obligation d'entrer en lutte et, en 1954, elle réclamait l'indépendance immédiate. Elle avait l'appui d'un certain nombre de pays amis. Toutefois, en 1954, la Tunisie, voyant la possibilité d'une reconnaissance définitive de la notion de l'unité, de la souveraineté tunisienne, a accepté d'entrer immédiatement en négociation avec des partenaires honnêtes et valables du côté de la France et elle a été amenée à des concessions, des compromis, afin de trouver une solution pacifique au différend qui l'opposait à ce moment-là à la France. Lorsqu'elle a accepté

accepting a compromise. At that stage, all the countries which were Tunisia's friends and supported it in its struggle for independence felt that the Tunisian leaders had betrayed their country's cause. We knew that we were going to be called traitors to the cause of the Tunisian people, and yet we agreed because we had found a sure way of reaching our goal by peaceful means, of recovering our dignity and our independence and of becoming true and sincere friends of France on the basis of respect for our dignity and sovereignty.

165. I understand that at that time the countries friendly to Tunisia could accept nothing short of immediate and complete independence. In 1954, they were not ready for any concession during any negotiation whatsoever with France.

166. I have cited this example in order to emphasize that, while contacts should be encouraged, they should be made not with us, the representatives of the independent African countries who support the struggle of the peoples of Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea to win back their dignity and independence, but rather with the nationalist leaders of the peoples of Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea. Those are the contacts which should be encouraged.

167. I am happy to see that paragraph 5 (d) of the resolution of 31 July 1963 does in fact refer to the need for negotiations with the nationalist leaders of the African countries under Portuguese rule. I am sure that those are the real negotiations to be conducted and the real contacts to encourage, because they alone can lead with any certainty to peace and security in Africa, and also bring back true friendship, based on respect for recovered sovereignty and dignity, between the Portuguese people and the people of Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea.

168. That is the direction in which I should like the Secretary-General to pursue his efforts: not so much to arrange for renewed conversations with us, but—more usefully—to enable negotiations and contacts to take place with the nationalist leaders who are fighting Portugal. We give them our support because their desire in that struggle is to regain their independence and sovereignty; we shall continue to do so because we believe that as long as this fight continues the situation in Africa will threaten international peace and security.

169. I hope that in future an attempt will be made to avoid discussions about the meaning of words and to go straight to the root of the problem, which is to recognize and acknowledge that the peoples of Angola, Mozambique and so-called Portuguese Guinea are entitled to a full measure of sovereignty, to the free exercise of the right of self-determination by the most democratic means, and to the free choice of their own future. If they want that future to be linked with Portugal's, although we hardly think that is likely, we shall, as we stated earlier, accept it gladly.

la base de l'indépendance, l'autonomie interne, voyant dans cette autonomie interne, en toute franchise et toute loyauté, une direction vers l'indépendance complète par des voies pacifiques, elle s'est résolue à un compromis. A ce moment-là, tous les pays amis de la Tunisie qui lui apportaient leur appui à l'heure de la lutte pour l'indépendance avaient estimé que les leaders tunisiens avaient trahi la cause de leur pays. Nous savions que nous allions être qualifiés de trahisseurs à la cause du peuple tunisien, et pourtant nous avions accepté parce que nous avions trouvé une manière sûre d'aboutir, par des voies pacifiques, à recouvrer notre dignité et notre indépendance et à devenir de véritables et sincères amis de la France, dans le respect de notre dignité et de notre souveraineté.

165. Je comprends qu'à cette époque les pays amis de la Tunisie ne pouvaient admettre autre chose que l'indépendance immédiate et intégrale. En 1954, ils ne pouvaient reconnaître aucune concession au cours d'une discussion quelconque avec la France.

166. Si j'ai cité cet exemple, c'est pour souligner que, s'il faut encourager des contacts, ceux-ci ne doivent pas avoir lieu avec nous, représentants des pays africains indépendants qui donnons notre appui à la lutte des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise pour recouvrer leur dignité et leur indépendance, mais plutôt avec les chefs nationalistes des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. Ce sont ces contacts qu'il faut encourager.

167. Je suis heureux de constater que, précisément, l'alinéa d du paragraphe 5 de la résolution du 31 juillet 1963 fait état de la nécessité d'engager des négociations avec les chefs nationalistes des pays africains sous domination portugaise. Je suis certain que ce sont là les véritables négociations à engager, les véritables contacts à encourager, parce que, seuls, ils peuvent conduire le plus sûrement possible à la paix et à la sécurité en Afrique et également ramener l'amitié réelle, dans le respect de la souveraineté et de la dignité recouvrées, entre le peuple portugais et ceux de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise.

168. C'est dans ce sens que je souhaiterais que les efforts du Secrétaire général puissent être encouragés, non point tant pour que des conversations soient susceptibles d'être renouées avec nous, mais, plus utilement, pour que des négociations et des contacts puissent avoir lieu avec les chefs nationalistes, qui, eux, sont en lutte avec le Portugal. Nous leur donnons notre appui parce que, dans cette lutte, ils ont le désir de recouvrer leur indépendance et leur souveraineté; nous continuerons à le faire parce que, tant que ce combat se poursuit, nous estimons que la situation qui règne en Afrique menace la sécurité et la paix internationales.

169. Je souhaite que, dans l'avenir, on s'efforce d'éviter ces discussions quant à la valeur des mots pour traiter directement du fond de la question, qui est de reconnaître et d'admettre que les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise ont droit à la plénitude de leur souveraineté, au libre exercice de leur autodétermination exprimée par les voies les plus démocratiques et au libre choix de leur avenir. Si elles entendent que ce soit un avenir lié au Portugal, quoique nous doutions quelque peu de cela, nous l'admettrons avec joie, ainsi que nous l'avons déclaré précédemment.

170. Mr. GRIMES (Liberia): The Security Council has adopted, with one abstention, the resolution prescribed by Ghana, Morocco and the Philippines.

171. We thank the Council for its patience and understanding, but must express some disappointment that, in spite of many concessions made by the African States, one permanent member still found it impossible to vote in favour of the resolution. This resolution has stated clearly a United Nations definition of self-determination and should remove one of the obstacles to finding a solution.

172. I invite the attention of the Portuguese Foreign Minister to paragraph 5 of the resolution of 31 July. I am sure that the African States will lend their assistance to a peaceful solution of this problem. Our offer, first made to the Secretary-General, to put Portugal in touch with African leaders in territories, and repeated in this Council, still remains open. We do hope that Portugal will accept this offer and our willingness to assist it in a peaceful solution of this problem.

173. Mr. FRANCO NOGUEIRA (Portugal): I shall be extremely brief, but in view of the vote which has just been taken by the Security Council I wish to make the following short remarks on a resolution which is not weak, as the representative of Ghana has just told the Council, and which, on the other hand, in a way, becomes legal just because time has gone on.

174. References to the resolution of 31 July 1963 imply a reaffirmation of that text which is obviously unacceptable to my Government. Secondly, I find that no mention is made of some of the most important points of the report of the Secretary-General, namely, the suggestions which he made to the effect that conditions in the territories and matters pertaining to questions of peace and security should be investigated.

175. Accordingly, I would say that, in our view, the Council has once more taken a mistaken decision, and in our opinion repetition in error does not make it right. I therefore feel in duty bound to make the most formal and strong reservations regarding the text which has just been approved by the Council.

176. Mr. SYLLA (Madagascar) (translated from French): The vote on the resolution submitted by Ghana, Morocco and the Philippines and adopted almost unanimously by the Security Council gives us great pleasure and satisfaction. I join my colleagues the African Ministers of the Organization of African Unity who are present here in expressing our thanks to the Council for the decision just taken, which, I like to think, will be heeded by Portugal.

177. The peoples of Africa, in accordance with the provisions of General Assembly resolution 1514 (XV), wish to choose their destiny freely and no other solution will satisfy them. Today's decision by the Security Council can only strengthen the faith and trust of African patriots in the United Nations Charter and sustain them in their legitimate struggle for independence.

170. M. GRIMES (Libéria) [traduit de l'anglais]: Le Conseil de sécurité a adopté, avec une abstention, la résolution présentée par le Ghana, le Maroc et les Philippines.

171. Nous remercions le Conseil de sa patience et de sa compréhension, mais nous sommes quelque peu déçus de constater que, malgré les nombreuses concessions faites par les Etats africains, un membre permanent a jugé impossible de voter en faveur de la résolution. La résolution énonce clairement ce que l'Organisation des Nations Unies entend par libre détermination et devrait écarter l'un des obstacles sur la voie de la solution.

172. J'appelle l'attention du Ministre des affaires étrangères du Portugal sur le paragraphe 5 de la résolution du 31 juillet. Je suis sûr que les Etats africains coopéreront à la recherche d'une solution pacifique du problème. Notre offre, faite d'abord au Secrétaire général, puis renouvelée ici même, de mettre le Portugal en rapport avec les leaders africains des territoires sous administration portugaise qui se trouvent actuellement en dehors de ces territoires demeure toujours valable. Nous espérons fermement que le Portugal acceptera cette offre ainsi que notre proposition de l'aider en vue d'une solution pacifique de ce problème.

173. M. FRANCO NOGUEIRA (Portugal) [traduit de l'anglais]: Je serai très bref, mais, étant donné le vote que vient de prendre le Conseil, je dois formuler quelques observations au sujet d'une résolution qui n'est pas faible, comme l'a dit tout à l'heure le représentant du Ghana, et qui, d'autre part, en un sens, n'a été adoptée que parce que le temps fait son œuvre.

174. Les renvois faits à la résolution du 31 juillet 1963 impliquent réaffirmation de ce texte, ce qui est évidemment inacceptable pour mon gouvernement. En second lieu, la résolution ne fait aucune mention de plusieurs des points les plus importants du rapport du Secrétaire général, à savoir les passages où il suggère qu'il faudrait examiner les conditions dans les territoires et d'autres questions liées à la paix et à la sécurité.

175. Je dois donc dire que, selon nous, le Conseil a pris, encore une fois, une décision erronée et qu'à nos yeux une erreur répétée n'en reste pas moins une erreur. Je me sens tenu, par conséquent, de formuler les plus expresses réserves au sujet du texte que le Conseil de sécurité vient d'adopter.

176. M. SYLLA (Madagascar): Le vote du projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines et adopté à la quasi-unanimité des membres du Conseil de sécurité nous réjouit et nous satisfait. Je me joins à mes collègues les Ministres africains de l'Organisation de l'unité africaine ici présents pour vous exprimer nos remerciements pour la décision prise qui, j'aime à le souhaiter, sera entendue par le Portugal.

177. Les peuples d'Afrique, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, désirent choisir leur destin librement et toute autre solution ne saurait les satisfaire. La décision du Conseil de sécurité de ce jour ne peut que renforcer la foi et la confiance des patriotes africains dans la Charte des Nations Unies et les soutenir dans la lutte légitime qu'ils mènent pour obtenir leur indépendance.

178. Mr. KAREFA-SMART (Sierra Leone): I wish just to add, as briefly as I possibly can, the thanks of my delegation to all the members of the Security Council for the significant step which they have taken in adopting this resolution as a whole, and to thank my colleagues who have carried out the mandate which was entrusted to us in the best way they and I know of doing it.

179. I should like to add that we respect the reservations which have been made. We would appeal to the representatives of those countries which made such reservations not to let their reservations stand in the way of their doing everything they possibly can to persuade the Government of Portugal to help, because if they adopt the right attitude, they too will help to bring about, on the African continent, the state of affairs, the achievement of which is our only intention in taking this matter to the Security Council.

180. I wish to appeal to the Foreign Minister of Portugal to report as fairly as he can to his people the fact, which is beyond any doubt, that the opinion of the world, the opinion of the best friends of Portugal, namely, its partners in NATO, the opinion of those people who respect the history and tradition for which the Portuguese nation has stood in the past, is that the time is getting late for them to hold to a position which is indefensible and which, we seriously warn, can only lead to trouble if they persisted in it. But we trust in their recognition of the role which this country can continue to play in world affairs if they will take the opportunities which are offered to them at this time.

181. The PRESIDENT: No other representative wishes to speak at this time, and I should merely like to inform the Council of the following with regard to our next meeting.

182. An application for membership of the United Nations has been received from Zanzibar, and one is expected from Kenya. The plans which have been made are that these applications shall be considered on Monday, 16 December 1963, by the Security council and, if the Council so recommends, by the General Assembly. Since this involves a rather lengthy procedure it has been suggested that the Council might meet early, at 10 o'clock, on Monday morning to consider these applications. I understand that consultations have been held and that the members of the Council are in agreement on this. If that is so we shall meet on Monday, 16 December, at 10 a.m.

It was so decided.

The meeting rose at 5.50 p.m.

178. M. KAREFA-SMART (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Je voudrais, aussi brièvement qu'il m'est possible, exprimer les remerciements de ma délégation à tous les membres du Conseil de sécurité pour le geste significatif qu'ils viennent de faire en adoptant la résolution dans son ensemble, et je tiens à remercier mes collègues qui se sont acquittés au mieux du mandat qui nous était confié.

179. Permettez-moi d'ajouter que nous respectons l'opinion des représentants des pays qui ont exprimé des réserves. Nous demanderons toutefois à ces représentants de faire, nonobstant ces réserves, tout leur possible pour persuader le Gouvernement portugais de coopérer, car eux aussi, s'ils adoptent l'attitude qu'il faut, nous aideront à instaurer sur le continent africain l'état de choses dont la création est le seul motif qui nous ait fait saisir le Conseil de cette affaire.

180. Je voudrais aussi prier le Ministre des affaires étrangères du Portugal de rapporter à son peuple, avec toute l'objectivité dont il est capable, le fait, qui ne laisse place à aucun doute, que l'opinion du monde entier, l'opinion des meilleurs amis du Portugal -- je veux parler de ses partenaires de l'OTAN --, l'opinion de ceux qui respectent l'histoire et les traditions de la nation portugaise est qu'il est grand temps pour le Portugal d'abandonner une position qui est indéfendable et dont le maintien, nous l'en avertissons sérieusement, ne peut conduire qu'à des troubles graves. Mais nous voulons croire que le Portugal prendra conscience du rôle qu'il peut continuer de jouer dans les affaires mondiales s'il saisit l'occasion qui lui est offerte aujourd'hui.

181. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme il n'y a plus d'orateur inscrit, je voudrais donner au Conseil quelques précisions au sujet de notre prochaine séance.

182. L'Organisation a reçu la demande d'admission de Zanzibar et elle attend celle du Kenya. Il est prévu que ces demandes seront examinées le lundi 16 décembre 1963 par le Conseil de sécurité et, sur son avis conforme, par l'Assemblée générale. La procédure devant être assez longue, on a pensé que le Conseil pourrait se réunir lundi dès 10 heures du matin pour examiner ces demandes d'admission. J'ai consulté les membres du Conseil sur ce point et je crois qu'ils sont d'accord. S'il en est bien ainsi, nous nous réunirons donc le lundi 16 décembre, à 10 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 50.

